

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

89<sup>e</sup> année - N° 9  
Septembre 1976

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— République arabe libyenne. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	211
UNION DE BERNE	
— République arabe libyenne. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	211
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	
Colombie. Adhésion à la Convention . . . . .	212
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Hongrie. Décret-loi du Praesidium de la République populaire hongroise sur la protection des producteurs de phonogrammes (n° 19 de 1975) . . . . .	212
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La protection du droit moral des auteurs en Israël (Michael Ophir) . . . . .	213
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Italie (Valerio De Sanctis) . . . . .	219
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Institut international de radiodiffusion (IBI). Conférence (Bellagio, 5 au 9 juillet 1976) . . . . .	234
BIBLIOGRAPHIE	
— Die Pariser Revisionen der Übereinkünfte zum internationalen Urheberrecht (Georg Roeber) . . . . .	234
— Conferencias de Revisión de las Convenciones de Berna y Universal (Paris, Julio de 1971) — Enfoque Argentino (Delia Lipszyc) . . . . .	234
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	235

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

### Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République arabe libyenne a déposé, le 28 juin 1976, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République arabe libyenne, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, remplit la condition prévue à l'article 5.2)i) de ladite Convention.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entre en vigueur, à l'égard de la République arabe libyenne, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 28 septembre 1976.

Notification OMPI N° 91, du 28 juin 1976.

## Union de Berne

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

### Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République arabe libyenne a déposé, le 28 juin 1976, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Cet instrument d'adhésion était accompagné de la réserve suivante:

« Le Gouvernement de la République arabe libyenne ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 33 de la Convention de Berne concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice. » (*Traduction*)

En outre, ledit instrument d'adhésion était accompagné de la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République arabe libyenne estime également nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 31 de la Convention de Berne, prévoyant la faculté d'étendre les effets de ladite Convention aux colonies et territoires dépendants, sont en contradiction avec la Charte des Nations Unies et la résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 29.2)a), l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entre en vigueur, à l'égard de la République arabe libyenne, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 28 septembre 1976.

Notification Berne N° 81, du 28 juin 1976.

## Conventions administrées par l'OMPI

### Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

COLOMBIE

#### Adhésion à la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 12 juillet 1976, que le Gouvernement de la Colombie avait déposé, le 17 juin 1976, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des

producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entre en vigueur, pour la Colombie, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 17 septembre 1976.

## Législations nationales

HONGRIE

### Décret-loi du Praesidium de la République populaire hongroise sur la protection des producteurs de phonogrammes

(N° 19 de 1975) \*

*Article premier.* — 1) Le consentement du premier producteur du phonogramme est requis — dans les vingt années qui suivent la fin de l'année de la fixation — pour effectuer des copies du phonogramme, en totalité ou en partie, à des fins de production de recettes, de distribution contre rémunération ou d'exécution publique à des fins lucratives.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'affectent pas les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, de la radio et de la télévision hongroises, qui sont garantis par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives aux fixations de sons.

*Art. 2.* — Le premier producteur d'un phonogramme a le droit, en cas de violation des dispositions de l'article 1.1), d'introduire une action conformément au code civil.

*Art. 3.* — Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

\* Publié dans *Magyar Közlöny* du 1<sup>er</sup> septembre 1975. Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise obligeamment communiquée à l'OMPI par le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS).

## Etudes générales

### La protection du droit moral des auteurs en Israël

Michael OPHIR \*

Il est admis depuis longtemps, dans beaucoup de pays, que la personnalité et l'intégrité d'un auteur sont étroitement associées au produit tangible de sa créativité intellectuelle. Il en résulte un principe selon lequel, outre le bénéfice du droit d'auteur en tant que tel, un auteur doit également être protégé contre toute modification ou déformation non autorisée de son œuvre, qui peut apparaître préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Cette notion, connue sous le nom de *droit moral* d'un auteur, est le résultat de ce qui a souvent été considéré comme une insuffisance des droits économiques dans le domaine de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, ce n'est pas seulement l'auteur lui-même qui devait bénéficier de ce droit moral, mais aussi le public, car on considérait également que les intérêts de la communauté dans son ensemble étaient mieux servis par des mesures de sauvegarde complémentaires prises en vue de préserver l'intégrité de l'originalité des auteurs telle qu'elle se reflète dans leur œuvre.

En maints pays du monde, et notamment en Europe, le développement du droit d'auteur s'est présenté en effet sous plusieurs aspects. Parmi ceux-ci, les deux principaux constituent un droit économique de propriété de durée limitée et un droit moral personnel pour l'auteur, mais qui ne prend pas nécessairement fin avec les droits économiques. Néanmoins, ce n'est qu'à la Conférence de Rome, en 1928, où l'article 6<sup>bis</sup> a été introduit dans la Convention de Berne, que la bénédiction internationale a été accordée pour la première fois à la doctrine du droit moral des auteurs<sup>1</sup>. Même à cette époque, la Sous-com-

mission pour le droit moral a indiqué que la Conférence n'avait pas cru devoir énumérer ces droits, toute énumération présentant le danger d'une interprétation limitative des dispositions. La Sous-commission a également souligné que l'article 6<sup>bis</sup> tendait à « laisser aux législations nationales et à la sagesse des tribunaux<sup>2</sup> le soin de régler l'exercice, l'étendue et les conditions de ces droits ». On considérait que les magistrats trouveraient dans l'article 6<sup>bis</sup> le texte qui leur faisait défaut pour sauvegarder l'honneur et la réputation des auteurs<sup>3</sup>.

Les dispositions de l'article 6<sup>bis</sup> sont indépendantes des avantages économiques conférés par la protection du droit d'auteur. Ainsi, le droit moral, tel qu'il a été envisagé par la Conférence de Rome, présente un caractère nettement distinct des droits pécuniaires des auteurs et de l'exclusivité de l'exploitation économique à laquelle ils ont droit pour leurs œuvres originales. On s'attend, par conséquent, à ce que chaque pays qui a ratifié la Convention de Berne et ses diverses révisions reconnaisse en pratique une doctrine conçue pour jouer un rôle distinct et complémentaire de la protection du droit d'auteur. Quant à la doctrine elle-même, ses deux caractéristiques essentielles, telles qu'elles résultent de l'article

---

Ce texte a fait l'objet de révisions à la Conférence de Bruxelles en 1948 et, plus récemment, à la Conférence de Stockholm en 1967. Le texte révisé de 1967 (et le texte de Paris de 1971 actuellement en vigueur) est le suivant:

« 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

<sup>2</sup> Mention en italiques de l'auteur.

<sup>3</sup> *Actes de la Conférence de Rome (7 mai-2 juin 1928)*, p. 181.

\* LL.B. Membre du Barreau israélien. Conseiller juridique à l'Office israélien des brevets.

L'auteur désire exprimer son appréciation de l'assistance qui lui a été donnée et des suggestions constructives qui lui ont été faites par le Directeur général du Ministère de la justice d'Israël, M. Mayer Gabay.

<sup>1</sup> Le texte adopté à la Conférence de Rome en 1928 est le suivant:

« 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée. »

6<sup>bis</sup>.1), sont tout d'abord le droit de « revendiquer la paternité » d'une œuvre et, en second lieu, le droit « de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à l'honneur ou à la réputation » de l'auteur. Sans aucun doute, selon l'article 6<sup>bis</sup>, toute addition ou omission non autorisée, ou tout autre changement matériel apporté à l'original d'une œuvre sans que son auteur en soit informé et y ait donné son consentement, peut porter atteinte à l'« intégrité » de cette œuvre.

L'article 6<sup>bis</sup> s'efforce, dans une large mesure, d'établir une unité entre tous les Etats membres de l'Union de Berne, dans le cadre de la législation nationale de chacun d'entre eux. Il est en effet demandé à chaque pays d'examiner si, dans un cas donné, les déformations d'une œuvre sont préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de son auteur. Il convient de noter également l'importance du libellé de l'article 6<sup>bis</sup>.1) en ce qui concerne l'emploi du mot « ou ». Ainsi, par exemple, si l'on considère que la modification non autorisée d'une œuvre peut ne pas suffire à porter atteinte à la *réputation* d'un auteur, une telle action pourra néanmoins porter préjudice à son intérêt moral, ou à son « honneur », dans l'*intégrité* de l'œuvre.

L'importance que les Etats membres de l'Union de Berne ont attachée au droit moral des auteurs se manifeste dans les dispositions de l'article 6<sup>bis</sup>.3) qui précise que les droits reconnus « sont réglés par la *législation*<sup>4</sup> du pays où la protection est réclamée ». Dans ce contexte, la première question qui se pose consiste à savoir si, dans un pays donné, l'article 6<sup>bis</sup> peut être appliqué sur une base d'« auto-exécution », ou si une législation nationale spécifique est nécessaire à cet effet. La réponse à cette question dépend évidemment du système constitutionnel en vigueur. Dans des pays comme la France, par exemple, la Constitution permet aux pouvoirs judiciaire et administratif d'appliquer des traités internationaux à des individus sans qu'il soit besoin de promulguer une législation spéciale comportant les termes desdits traités. On peut supposer, à juste titre, que ces pays répondent pratiquement aux conditions de « *législation* » prévues à l'article 6<sup>bis</sup>.3). Dans d'autres pays, cependant, tels que le Royaume-Uni et Israël, du fait que les traités internationaux engagent pour la plupart uniquement l'Etat, leurs dispositions, comme celles de la Convention de Berne, sont inapplicables sur un plan individuel, à moins de figurer aussi dans la législation nationale. Dans ce cas, les dispositions de la Convention de Berne n'ont pas d'effet « auto-exécutoire » et, si différents aspects sont susceptibles d'influencer les décisions judiciaires ou administratives, les dispositions elles-mêmes ne constituent

pas un engagement légal sur le plan national avant d'être incorporées dans les lois nationales des pays concernés.

Le deuxième point intéressant à relever, à propos de l'article 6<sup>bis</sup>, est le fait que les recours dont bénéficient les titulaires du droit moral sont réglés exclusivement par la législation du pays où la protection dudit droit est réclamée. Ainsi, la législation des Etats peut prévoir toutes réparations légales sous forme de dommages-intérêts, d'arrêts de suspension et d'amendes à l'encontre d'une personne qui porterait atteinte au droit moral d'un auteur. En outre, toute personne recherchant la protection prévue par la Convention de Berne pourra réclamer l'un des recours accordés par un Etat à ses propres ressortissants en vertu de sa législation nationale. Il est par conséquent visible que, si les deux premiers alinéas de l'article 6<sup>bis</sup> portent sur les principes généraux relatifs au droit moral, c'est le troisième alinéa qui dispose que l'étendue de la protection de ces droits doit être réglée par la législation de chaque Etat membre.

Alors que la doctrine du droit moral des auteurs est, à l'heure actuelle, reconnue officiellement par de nombreux Etats, c'est en France et en République fédérale d'Allemagne que la protection dans ce domaine est plus large qu'en beaucoup d'autres pays. En France, par exemple, la durée de ces droits dépasse celle des avantages économiques conférés par la législation à l'auteur d'une œuvre originale. Ceci résulte de la théorie, qui prévaut actuellement en France, selon laquelle un auteur dispose de deux droits *indépendants*, à savoir un avantage pécuniaire par l'exploitation économique de son œuvre originale et un droit moral qui protège son honneur et sa réputation en tant qu'auteur<sup>5</sup>. Néanmoins, et en dépit d'un certain degré de reconnaissance dans le domaine du droit moral des auteurs, beaucoup d'autres pays n'ont pas été aussi prompts à introduire lesdits principes dans leur propre législation sur le droit d'auteur. Dans certains de ces Etats, le pouvoir judiciaire a prévu d'autres moyens permettant de protéger le droit moral, en dehors du domaine de la législation sur le droit d'auteur, par exemple en appliquant des principes spécifiques de droit qui existaient déjà, notamment dans le domaine des contrats, de l'équité et de la responsabilité délictueuse. La situation actuelle est telle, dans la majeure partie des cas, que la législation moderne a pris conscience de la nécessité de sauvegarder l'intégrité des œuvres littéraires et artistiques des auteurs. Cependant, dans les pays qui n'ont pas promulgué de telles lois (comme dans les pays où existe le régime du *common law*), une

<sup>4</sup> Mention en italiques de l'auteur.

<sup>5</sup> Par opposition à l'Allemagne (République fédérale d'), à l'Autriche et à l'Italie, qui reconnaissent un seul droit d'auteur dont la nature est « mixte », en ce sens qu'il comporte à la fois des droits personnels et économiques.

protection identique ou similaire a été accordée, dans l'ensemble, par les arrêts rendus par les tribunaux.

Après ce rappel historique, il est maintenant possible d'examiner la position actuelle d'Israël à l'égard du droit moral des auteurs à la lumière d'une décision récente rendue par la Cour suprême. Si l'on examine la situation, il convient de noter, tout d'abord, que, malgré la ratification par Israël de la Convention de Berne<sup>6</sup>, l'article 6<sup>bis</sup> n'a été introduit ni dans la législation sur le droit d'auteur<sup>7</sup> ni dans aucun autre texte législatif présenté sous forme d'ordonnance en Conseil (*Order in Council*) prise pendant la période du mandat britannique ni, enfin, dans la législation adoptée depuis 1948. Feu le Dr A. A. Blum, l'une des sommités en matière de droit d'auteur en Israël, soutenait<sup>8</sup> que, du fait de l'impossibilité d'intenter une action basée sur le droit moral, en vertu soit du *common law* autrefois en vigueur, soit de la législation actuelle sur le droit d'auteur, son succès (ou autre résultat) dépendrait de l'applicabilité des articles 33 (devenu 59) et 23 (devenu 58) de la *Civil Wrongs Ordinance*<sup>9</sup>. Le premier article mentionné concerne le *passing-off* et il n'est applicable que lorsqu'il est prouvé, d'abord, que le défendeur avait l'intention de *tromper l'acheteur* et, ensuite, que l'acte faisant l'objet de la plainte a *porté préjudice aux biens de la partie lésée*. Selon Blum, ces deux conditions limitent les possibilités de se baser entièrement sur le préjudice causé par le *passing-off* pour la défense du droit moral de l'auteur.

Le second article mentionné ci-dessus concerne le préjudice causé par un faux dommageable. Selon Blum, cette disposition pourrait donner lieu à la mise en exécution du droit moral, mais uniquement dans les cas où la partie lésée peut apporter la preuve à la fois d'une *malveillance* de la part du défendeur et d'une *perte pécuniaire*. Là encore, il semble que le cadre de la *Civil Wrongs Ordinance* ne soit pas suffisamment large pour couvrir toutes les atteintes au droit moral qui peuvent se présenter. Il est souvent bien difficile d'établir la malveillance, au sens juridique du terme, et les dommages pécuniaires sont déjà inclus, de toute manière, dans les aspects économiques du droit d'auteur. En outre, si la réputation et l'honneur d'un auteur peuvent lui paraître très pré-

cieux, il se peut que l'on ne puisse pas nécessairement ou immédiatement évaluer ces facteurs en termes monétaires. En réalité, ainsi que nous l'avons déjà noté, c'est la nécessité d'offrir une protection à l'activité intellectuelle créatrice, tout à fait étrangère au domaine purment commercial, qui a fait évoluer la doctrine du droit moral. Ainsi donc, si l'on est ramené à des considérations économiques pour invoquer des lois qui font appel, en partic, à des critères d'ordre monétaire, il est difficilement possible d'appliquer dans la pratique le principe sur lequel repose le droit moral.

Afin de clarifier la situation juridique en Israël, Blum a suggéré d'élargir la portée de l'article 59 de la *Civil Wrongs Ordinance* en étendant son champ d'application aux auteurs et à la propriété intellectuelle, ou encore en introduisant l'article 6<sup>bis</sup> dans la loi sur le droit d'auteur. Ainsi que Blum l'a souligné, tous les Etats parties à la Convention de Berne doivent prendre des dispositions législatives sur le droit moral des auteurs. Etant donné que, jusqu'à présent, aucune mesure précise n'a été prise par Israël à cet effet, Blum s'est senti obligé d'exprimer des doutes au sujet de la question de savoir si, actuellement, les tribunaux sont en mesure d'offrir la protection complète du droit moral des auteurs, telle qu'elle est prévue à l'article 6<sup>bis</sup>. Ceci ne veut pas dire, cependant, que le pouvoir judiciaire en Israël ne dispose pas des moyens d'interpréter la *Civil Wrongs Ordinance* en faveur des auteurs dont le droit moral a été enfreint. Dans ce contexte, il s'agit donc de savoir avant tout si les tribunaux, dans les limites actuelles, sont en mesure d'accorder une protection absolue ou quasi absolue dans toutes les circonstances prévues à l'article 6<sup>bis</sup>.

On peut cependant discerner certaines similitudes entre la position d'Israël à l'égard du droit moral des auteurs et celle du Royaume-Uni<sup>10</sup>. Dès le 18<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>, Lord Mansfield avait étendu la reconnaissance légale à la réputation littéraire d'un auteur en considérant que le *common law* en matière de protection du droit d'auteur restait applicable même après que l'auteur se fut dessaisi du droit de publier des exemplaires de son œuvre — une conclusion qui a cependant été annulée ultérieurement par la Chambre des Lords dans une autre affaire<sup>12</sup>. Près de deux siècles plus tard, la Cour d'appel, dans l'affaire *Chaplin c. Lewis Frewin (Publishers) Ltd.*<sup>13</sup>, a considéré qu'un auteur n'avait qu'un intérêt de *propriété* à l'égard de son œuvre et qu'après avoir cédé ce droit il cessait de détenir un intérêt quelconque dans la forme, le style et la teneur propres à cette

<sup>6</sup> Voir 1 *Kitvei Amanah* 259 et 21 *Kitvei Amanah* 737 (Collection de traités en hébreu).

<sup>7</sup> Il s'agit de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, qui a été étendue en 1924 à la Palestine sous mandat britannique, par ordonnance en Conseil. Cette loi a changé de nom en 1953 pour devenir « la loi sur le droit d'auteur » (*The Copyright Law*). En dehors de certains autres amendements postérieurs à 1948, qui sont sans importance ici, cette loi est toujours en vigueur dans sa forme originale. Par contre, la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur a été modernisée en 1956.

<sup>8</sup> Voir A. A. Blum, *Copyright* (Tel-Aviv, 1957) 96 et suiv. (en hébreu).

<sup>9</sup> Voir (1972) 2 *Laws of the State of Israel* (new version) 5 — traduction officielle en langue anglaise de Dinei Medinat Yisrael (Nusach Chadash).

<sup>10</sup> Voir Copinger and Skone James, *Copyright* (Londres, 1971), paragraphes 242, 1131-1132.

<sup>11</sup> *Millar c. Taylor* (1769) 4 Burr. 2303.

<sup>12</sup> *Donaldson c. Beckett* (1774) 4 Burr. 2408.

<sup>13</sup> 1966, Ch. 71.

œuvre. Bien que l'affaire *Chaplin* ait concerné essentiellement la possibilité de mise à exécution judiciaire d'obligations contractées par des mineurs, la Cour d'appel a considéré qu'en général un auteur n'avait aucun droit de contrôle sur la publication d'une œuvre après avoir cédé ou autrement transféré son droit d'auteur.

A la lumière de l'article 6<sup>bis</sup>.3), il faut remarquer tout d'abord qu'en modernisant sa législation sur le droit d'auteur en 1956 le Parlement britannique a apparemment considéré qu'il n'était pas nécessaire de promulguer des dispositions explicites sur le droit moral<sup>14</sup>. Cependant, les lois sur le *passing-off*, la diffamation et la dépréciation fautive et malveillante de la qualité des marchandises restent ouvertes à une large interprétation au Royaume-Uni, de sorte que, tout au moins en théorie, elles peuvent fournir un degré raisonnable de protection dans le domaine du droit moral des auteurs. Toutefois, en dehors de ces exceptions, la loi actuelle, au Royaume-Uni, ne prévoit aucune sauvegarde législative complète pour le droit moral des auteurs, ce qui présente un certain intérêt du fait que l'expression « préjudiciable à son honneur ou à sa réputation » a probablement été adoptée, à l'article 6<sup>bis</sup>.1), pour donner satisfaction, à la Conférence de Rome, aux délégations venues des pays de *common law* britannique, qui considéraient cette terminologie comme appropriée à leurs lois sur la diffamation. Il semble donc que, même à ce stade, la mise en œuvre du *common law* soit considérée comme suffisante pour faire observer le principe du droit moral.

En fait, la théorie continentale va plus loin, pour l'essentiel, que le concept de diffamation en *common law* britannique. Ainsi, alors que le terme « honneur ou réputation », malgré le large pouvoir discrétionnaire laissé aux tribunaux, a été critiqué pour son manque de clarté, la proposition de toute nouvelle formule rédigée avec une plus grande précision a peu de chances d'être acceptée par le Royaume-Uni si elle n'est pas conforme aux principes du *common law*<sup>15</sup>. Il convient de noter que la Commission du droit d'auteur<sup>16</sup> du Royaume-Uni a examiné la question du droit moral des auteurs, mais, dans ses conclusions, elle a considéré que les dispositions légales existantes étaient suffisantes et qu'en conséquence aucun amendement important à la loi de 1911 sur le droit d'auteur n'était nécessaire. La Commission a souligné

qu'au cours des vingt années écoulées depuis la ratification par la Grande-Bretagne de l'Acte de Rome de la Convention de Berne, aucun autre pays ne s'était plaint de manquer de moyens pour répondre aux dispositions de l'article 6<sup>bis</sup>. Bien que quelque vingt-trois années se soient écoulées depuis la publication du rapport de la Commission, il n'est toujours absolument pas certain que les vues exprimées aient reçu une véritable justification. En fait, à la lumière de la décision dans l'affaire *Chaplin*, il a été proposé<sup>17</sup> que l'opinion exprimée dans le rapport de la Commission du droit d'auteur, selon laquelle la meilleure manière de résoudre la plupart des problèmes auxquels les auteurs ont à faire face consistait à recourir au droit des contrats et selon laquelle, d'une manière générale, le *common law* britannique offrait des moyens de recours suffisants dans ce domaine, était contestable et devait être réexaminée<sup>18</sup>.

La possibilité juridique d'assurer l'application du droit moral des auteurs en Israël a fait l'objet d'un examen récent par la Cour suprême dans l'affaire *Amos Ettinger c. Dan Amagor et autres*<sup>19</sup>. Cette affaire a tout d'abord été examinée par la Cour suprême en 1970, lorsqu'il a été décidé à l'unanimité, en appel, que la modification et la déformation de textes de poésie liturgique et leur publication consécutive par les défenseurs constituaient une violation du droit de l'auteur sur son œuvre littéraire originale. L'instance inférieure avait accordé des dommages-intérêts et, lors de l'appel jugé en 1975, l'appelant a demandé un arrêt d'annulation de la décision précédente du tribunal à son encontre, tant pour les dommages-intérêts que pour la constatation d'une infraction au droit d'auteur. L'appelant a cherché à y parvenir en présentant un point nouveau dans la procédure: il a prétendu que le verdict, en matière d'infraction du droit d'auteur, avait été basé uniquement sur le droit moral de l'auteur, pour lequel, a-t-il prétendu, aucune protection ni aucun recours n'étaient prévus selon la loi israélienne. Le juge Cohn, dans le jugement qu'il a rendu au nom de la Cour suprême, a souligné<sup>20</sup> qu'en vertu de la loi modifiant l'ordonnance sur le droit d'auteur de 1953<sup>21</sup> le Ministre de la justice avait qualité pour conférer en Israël une protection par le droit d'auteur à toute œuvre originale à laquelle s'applique un traité auquel Israël est partie. Il a ajouté que le Ministre, en vertu de ces pouvoirs, avait accordé, dans la pratique, à des œuvres provenant de l'étranger la même protection par le droit d'auteur que la loi confère à des œuvres

<sup>14</sup> Dans la législation du Royaume-Uni, la seule référence au droit moral se trouve à l'article 43 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur; toutefois, cette disposition ne confère pas de droits de paternité aux auteurs, mais elle considère comme un délit l'attribution de ces droits à une personne autre que l'auteur. Les droits d'intégrité sont limités aux œuvres artistiques.

<sup>15</sup> Par exemple, une variante rédactionnelle prévoyant qu'un auteur peut empêcher toute mutilation susceptible d'altérer la manière dont il cherche à présenter son œuvre au public.

<sup>16</sup> Voir Cmd. 8662, paragraphes 219-226.

<sup>17</sup> Voir J. Mummery, « The Rights of an Author » (1966) 82 *Law Quarterly Review* 471.

<sup>18</sup> Voir Cmd. 8662, paragraphes 224-225.

<sup>19</sup> (1975) (II) 29 *Piskei Din* 116 — jugements de la Cour suprême d'Israël (en hébreu).

<sup>20</sup> A la page 118. Il n'y pas eu d'opinion minoritaire.

<sup>21</sup> Article 6. Voir (1952/53) 7 *Laws of the State of Israel* 30 (traduction officielle en langue anglaise).



créées en Israël<sup>22</sup>. Toutefois, ces points ont uniquement permis d'illustrer le fait que l'exercice des pouvoirs ministériels, selon les termes du juge Cohn, « n'appelle, du fait de la Convention de Berne, aucune protection supplémentaire pour des œuvres créées en Israël ».

Il paraît clair, selon le juge Cohn, que, tant que l'article 6<sup>bis</sup> ne sera pas introduit dans la loi israélienne sur le droit d'auteur, la loi ne pourra accorder aucune protection au droit moral des auteurs en Israël. Il en résulte que, dans l'affaire dont il s'agit, la Cour suprême manifesterait tout au moins de sérieux doutes, à l'heure actuelle, quant au fait de pouvoir appuyer les modifications et les déformations qui forment la base de la violation du droit d'auteur sur la législation existant dans ce domaine, afin de donner son plein effet à la doctrine du droit moral tel qu'il est prévu par l'article 6<sup>bis</sup>. Selon le juge Cohn, le droit moral pourrait entrer dans le cadre du droit sur la responsabilité délictueuse prévu par la loi. C'est cependant sur ce point (et conformément aux vues exprimées par Blum) que l'appelant a fait appel à la Cour en prétendant que la violation du droit moral de l'auteur ne pouvait aucunement constituer, dans le contexte considéré, un *passing-off* ou un faux dommageable en vertu de la *Civil Wrongs Ordinance*. Il a prétendu que l'interprétation correcte du droit moral se situait dans le cadre du droit d'auteur et que, du fait qu'en Israël la loi sur le droit d'auteur passait cette question sous silence, toute prétendue violation de ce droit ne pouvait être jugée par les tribunaux.

Cette affaire portée en appel a certes révélé que la loi pouvait présenter certaines lacunes, comme ce fut le cas dans le jugement de l'affaire *Chaplin*, bien que la Cour suprême n'ait pas, en fait, pris en considération les arguments de l'appelant. Leur rejet n'a cependant pas tant été basé sur la faiblesse de la plaidoirie inhérente à l'impossibilité d'assurer l'application du droit moral des auteurs que sur deux autres raisons: premièrement, la question de la *res judicata* (inapplicable ici) et, deuxièmement, le fait que le précédent jugement du Tribunal n'avait pas été basé *uniquement* sur le problème du droit moral mais également sur la loi israélienne sur le droit d'auteur<sup>23</sup>. En rendant son jugement, le juge Cohn a souligné que la violation du droit d'auteur par l'appelant résultait de ce qu'il avait pris les poèmes composés par une autre personne, qu'il les avait modifiés et déformés pour en publier le résultat comme s'il s'agissait de son œuvre personnelle. Une telle action, de l'avis de la Cour suprême, correspondait à une violation des dispositions de l'article 1.2) de la loi sur le

droit d'auteur et ne pouvait pas être considérée *uniquement* comme une infraction au droit moral<sup>24</sup>. En même temps, l'éminent juge, tout en laissant la question du droit moral ouverte à toute décision judiciaire ultérieure, a fait observer qu'en dépit de la recommandation de Blum visant à introduire de façon formelle les dispositions de l'article 6<sup>bis</sup> dans un texte de loi approprié, aucune démarche positive n'avait encore été entreprise jusqu'alors en ce sens.

Il n'en reste pas moins, cependant, que le juge Cohn, tout au moins d'une manière implicite, a convenu dans ses attendus que le précédent jugement de la Cour suprême était basé, dans une certaine mesure, sur la notion de droit moral. Si tel est le cas, il en résulte une certaine contradiction apparente quant aux doutes exprimés sur la possibilité d'assurer l'application de ce droit en Israël. On pourrait éliminer cette contradiction en considérant qu'il n'est pas apparu nécessaire à la Cour suprême, dans le cas présent, de prendre le contre-pied de son jugement précédent en la matière pour la raison essentielle qu'elle a estimé que les dispositions de la loi sur le droit d'auteur suffisaient amplement pour motiver l'ensemble des poursuites en contrefaçon du droit d'auteur. Ce qui est moins clair, par contre, c'est quelle aurait été l'attitude de la Cour suprême si la loi sur le droit d'auteur n'avait pas du tout été applicable et si l'affaire avait reposé uniquement sur le droit moral de l'auteur tel qu'il est prévu à l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne. Cette question n'a pas eu à être tranchée, étant donné en partie la prise en considération par la Cour des faits de la cause et en partie le facteur dominant de la *res judicata*. La question se situe actuellement sur un plan abstrait et elle doit donc rester en suspens.

Il paraît ainsi clair qu'aucune réponse positive ne peut encore être donnée à la question de savoir si les dispositions de l'article 6<sup>bis</sup> peuvent être pleinement mises en œuvre selon la loi israélienne. Néanmoins, si l'on doit considérer les observations du juge Cohn comme des opinions judiciaires incidentes, elles constituent un signe du fait de l'impact de l'opinion de leur auteur et de celle des experts en matière de propriété intellectuelle<sup>25</sup>, selon lequel, au cas où la question viendrait à faire à l'avenir l'objet d'un litige, tout recours basé exclusivement sur le principe du droit moral pourrait ne pas aboutir, sauf si la loi sur le droit d'auteur, la *Civil Wrongs Ordinance* ou la loi sur la diffamation pourraient être appliquées, individuellement ou conjointement, aux faits spécifiques

<sup>24</sup> Mention en italiques de l'auteur.

<sup>22</sup> Voir (1953) Kovetz HaTakanot 348 — Règlement ministériel consécutif aux lois promulguées depuis 1948 (en hébreu).

<sup>23</sup> Mention en italiques de l'auteur. Voir article 1<sup>er</sup> de la loi israélienne sur le droit d'auteur, dont il existe une traduction anglaise dans Drayton, 3 *Laws of Palestine*.

<sup>25</sup> Par exemple, Blum et E. Seligsohn. Ce dernier parvient, en substance, aux mêmes conclusions que Blum et il exprime également des doutes sur l'application effective par les tribunaux israéliens du principe du droit moral des auteurs tel qu'il figure dans la Convention de Berne. Voir E. Seligsohn, *Outline of the Law of Copyright, Trademarks, Patents and Designs in Israel* (Jérusalem, 1963), 18, 56 et suiv. (en hébreu avec une introduction en anglais).

d'une affaire déterminée — comme ce fut le cas pour le jugement de la Cour suprême que nous venons de mentionner.

Il a déjà été remarqué que le droit moral était destiné à offrir aux auteurs d'œuvres originales une sauvegarde complémentaire et indépendante des droits d'exploitation économique qui résultent de la protection du droit d'auteur. Le droit moral de l'auteur jouit dorénavant d'une reconnaissance étendue, mais, alors que sa mise en application est considérée comme ayant été acceptée par tous les pays qui ont adhéré à la Convention de Berne, les détails relatifs à la portée et à la mise en application de ce droit sont laissés à l'appréciation de chaque Etat membre. Il est cependant évident que tous les pays, du fait de leur ratification de la Convention de Berne et de ses révisions, sont implicitement invités, dans le cadre de l'article 6<sup>bis</sup>, à fournir « les moyens de recours pour sauvegarder » le droit moral par voie de « législation ». Une question se pose alors à propos de la signification du mot « législation » à l'article 6<sup>bis</sup>.3). Doit-il s'agir d'une disposition légale spécifique, ou suffit-il de s'en tenir à l'esprit sinon, peut-être, à la lettre de la Convention de Berne, en s'appuyant sur le droit jurisprudentiel et, éventuellement, sur des dispositions législatives qui n'ont qu'un rapport indirect avec le droit moral, mais qui, dans la pratique, tendent à produire les mêmes effets?

La réponse à cette question se trouve en partie dans la situation des pays membres de l'Union de Berne que l'on peut répartir, à cet effet, en quatre catégories. Il y a, tout d'abord, les Etats qui ont introduit une législation claire et nette sur le droit moral dans leurs propres lois sur le droit d'auteur. La position de ces pays ne prête à aucune équivoque, car ils ont créé le moyen d'application pratique nécessaire de l'article 6<sup>bis</sup>. La deuxième catégorie comprend les pays qui, tout en n'ayant prévu aucune législation particulière sur le droit moral des auteurs, sont néanmoins en mesure, du fait de leur Constitution, de donner un plein effet légal et administratif à ce droit sur une base d'« auto-exécution ». S'il est possible de douter du respect de la lettre des exigences « législatives », sur la base d'une interprétation stricte de l'article 6<sup>bis</sup>.3), peu de personnes mettraient sérieusement en doute l'application pleine et entière, par les Etats intéressés, des dispositions pratiques dudit article et de leur esprit.

Les pays de la troisième catégorie sont ceux qui n'ont que peu ou pas de dispositions législatives en matière de droit moral et qui comptent presque exclusivement sur le pouvoir judiciaire et le jeu du *common law* à cet égard. Si ce dernier permet d'appliquer les dispositions de l'article 6<sup>bis</sup> le plus longuement possible, il y a peu de raisons — s'il en existe — de considérer cette catégorie comme différente de celle des Etats dont la Constitution permet de donner un plein effet aux traités, sur la base de leur « auto-exé-

cution ». Cependant, lorsque le *common law* ne peut répondre, ou ne répond pas, pleinement aux objectifs requis dans ce domaine, on se doit d'exprimer de sérieuses réserves sur le respect des conditions prévues à l'article 6<sup>bis</sup>. Telle semble être, dans le sillage du jugement de l'affaire *Chaplin*, la situation dans laquelle se trouve le Royaume-Uni à l'heure actuelle, situation qui a soulevé certaines critiques.

Dans le cas présent, Israël entre dans une quatrième catégorie, distincte de celle du Royaume-Uni; car on ne peut y invoquer ni dispositions législatives particulièrement conçues pour le droit moral<sup>26</sup> ni *common law*. C'est surtout pour cette raison qu'il est impossible d'adopter une ligne de conduite identique à celle du Royaume-Uni, car, avec l'introduction de la *Civil Wrongs Ordinance*, le *common law* en matière de responsabilité délictueuse a cessé d'être applicable en Israël. Ainsi, en dehors de la loi sur le droit d'auteur elle-même, les seules dispositions légales importantes qui pourraient se prêter à la protection du droit moral des auteurs sont celles que prévoit la *Civil Wrongs Ordinance* — dispositions qui, ainsi que nous l'avons vu, pourraient se révéler insuffisantes pour répondre à toutes les éventualités. Il pourrait arriver, à l'avenir, que le droit moral soit reconnu dans certaines affaires par les tribunaux israéliens si les faits spécifiques sont considérés comme conformes aux conditions de la loi en question. Il n'est cependant pas évident que de telles situations se produisent avec certitude. On est ainsi amené à conclure qu'Israël, malgré son adhésion à la Convention de Berne, peut ne pas encore être en mesure de garantir le respect absolu des conditions prévues à l'article 6<sup>bis</sup> dans toutes les circonstances envisagées.

Il reste enfin à voir si l'article 1.2) de la loi israélienne sur le droit d'auteur, tel qu'il se présente, pourrait suffire à reconnaître le droit moral des auteurs sans recourir à quelque autre législation complémentaire. Cette question se pose car, dans le jugement de la Cour suprême mentionné ci-dessus, la déformation et la publication consécutive de la poésie liturgique ont été considérées comme constituant une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre originale. Peut-on alors interpréter ce cas comme un précédent pour la protection légale du droit moral contre la « déformation, mutilation ou autre modification » préjudiciables à l'honneur ou à la réputation des auteurs? La réponse est positive dans une certaine mesure et, à ce niveau, la position d'Israël semblerait moins ambiguë que celle du Royaume-Uni. Les problèmes qui se posent, cependant, tournent autour du fait que l'application de l'article 1.2) n'est pas indépendante « des droits économiques de l'auteur », ne peut être invoquée au bénéfice d'auteurs après qu'ils aient cédé leurs « droits économiques », ne concerne pas le droit

<sup>26</sup> Cf. article 43 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni.

de revendiquer la paternité de l'œuvre après ladite cession et, enfin, n'a aucun rapport avec l'« honneur » ou la « réputation » au sens de l'article 6<sup>bis</sup>. Dans la mesure où certaines circonstances couvertes par l'article 6<sup>bis</sup> n'entrent pas dans le domaine d'application de l'article 1.2) de la loi sur le droit d'auteur, le pouvoir judiciaire en Israël peut ne pas être en mesure de donner tout leur effet aux dispositions sur le droit moral établies dans la Convention de Berne.

En conséquence, il pourrait être suggéré d'adopter, afin de clarifier la situation en Israël, des dispositions législatives soit sous forme d'amendement à la *Civil Wrongs Ordinance* soit, de préférence, en incorporant l'article 6<sup>bis</sup> dans la loi existante sur le droit d'auteur. A la lumière des doutes évoqués à la Cour suprême, l'article 6<sup>bis</sup> mérite une action positive dans un avenir prévisible, tant en raison de son importance que de ses implications sur le plan international. Il paraît clair, cependant, qu'il pourrait être

néfaste que les pouvoirs publics en Israël adoptent la même attitude passive sur ce problème que ceux du Royaume-Uni. On a vu que, dans ce dernier pays, la loi de 1956 sur le droit d'auteur et le *common law* sont un peu mieux armés que la législation israélienne actuelle pour faire face à bon nombre de problèmes qui pourraient se poser, même si cela est encore douteux, à la suite du jugement dans l'affaire *Chaplin*. Par conséquent, l'évolution à laquelle il est raisonnable de s'attendre dans ce domaine est de nature à susciter un intérêt considérable. Toutefois, on parviendra à une position décisive, en Israël, dans le domaine du droit moral des auteurs, lorsque le projet de loi sur le droit d'auteur, actuellement en cours d'examen, sera adopté par le corps législatif. Ce projet de loi comporte une disposition spécifique qui s'inspire de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne.

(Traduction de l'OMPI)

## Correspondance

### Lettre d'Italie

Valerio De SANCTIS \*

Sommaire : 1. Introduction. — I. Législation. 2. Ratification de la Convention internationale de Rome et mesures législatives y relatives. 3. Réforme des services de la radiodiffusion (télévision par câble et retransmetteurs). 4. Protection de la vie privée. — II. Jurisprudence. 5.-6. Oeuvres photographiques et saisie d'œuvres imprimées. 7. Oeuvres de collaboration - Collaboration successive. 8. Droit d'édition - Droits dérivés - Contrat type d'édition - Oeuvre future, valeur réelle de l'œuvre, risque à la charge de l'éditeur - Aliénation successive de droits d'utilisation - Protection des en-têtes des journaux et revues. — III. Réunion à Rome, sur le plan national, relative aux questions de droit d'auteur se rattachant au progrès de la technologie. 9. Débats sur la base du rapport général. 10. Changements intervenus dans le « processus » de la création de certains genres d'œuvres de l'esprit.

\* Avocat, membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur près la Présidence du Conseil des Ministres d'Italie.

1. Dans ma « Lettre d'Italie », publiée en novembre 1973 (*Le Droit d'Auteur*, p. 227 et suiv.), en énumérant les raisons de mon long silence sur les événements les plus importants survenus au fil des temps en matière de droit d'auteur dans mon pays, j'avais souligné que l'une des raisons essentielles de ce silence résidait dans le fait que le mouvement législatif italien dans le domaine du droit d'auteur pouvait être considéré comme presque arrêté au cours de la période en question et que, d'autre part, la jurisprudence également n'avait conduit à aucun tournant particulièrement important.

En reprenant aujourd'hui le dialogue avec les lecteurs de la présente revue, je peux, au contraire, constater qu'au cours des dernières années plusieurs nouveautés sont intervenues, qui peuvent s'intégrer directement ou indirectement dans notre matière.

## I

2. A la date du 8 janvier 1975, le Gouvernement italien a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son instrument de ratification de la Convention internationale de Rome, du 26 octobre 1961, sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Italie et ses rapports internationaux y relatifs, le 8 avril 1975.

La longue période écoulée entre la signature, à Rome, de la Convention par l'Italie et sa ratification est due, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, à l'opposition des associations syndicales des artistes exécutants contre une ratification assortie de réserves concernant certaines dispositions conventionnelles importantes, entre autres et surtout l'article 12. Cette opposition étant apaisée, l'instrument de ratification a été accompagné d'une note comportant certaines déclarations (*ibid.*, 1975, p. 44), ne touchant pas, toutefois, le fond de la protection conventionnelle et justifiées par la structure de la loi italienne sur le droit d'auteur de 1941, toujours en vigueur, qui a reconnu, depuis longtemps, la protection des « droits connexes à l'exercice du droit d'auteur » (voir, à cet égard, mes études en la matière et notamment « Diritto di autore — Disciplina del diritto di autore e dei diritti connessi »; « Artisti esecutori », dans *Enciclopedia del diritto*, éd. Giuffrè, Milan, 1959, 4<sup>e</sup> volume, p. 173-182 et 378-442; *La Convenzione internazionale per la protezione degli artisti interpreti o esecutori, dei produttori di fonogrammi e degli organismi di radiodiffusione*, Rome, 1963, p. 22-34; voir également, après la ratification, L. Leonelli, « L'applicazione in Italia della Convenzione internazionale di Roma », dans *Il Diritto di Autore*, 1975, p. 57).

Le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument international de ratification a suivi la loi interne de ratification du 22 novembre 1973 (n° 866) et le décret du 14 mai 1974 (n° 490), décret édicté en vertu de ladite loi et apportant certaines mises à jour au chapitre des droits connexes. En effet, le décret du 14 mai 1974 a modifié l'article 73 de la loi sur le droit d'auteur en y ajoutant la phrase suivante: « Le producteur [du phonogramme] doit partager de façon équitable avec les artistes interprètes ou exécutants intéressés le montant de la rémunération précitée » (utilisation secondaire du phonogramme — article 12 de la Convention de Rome); il a de même modifié les articles 23, 24 et 25 du règlement d'exécution de la loi en ce qui concerne lesdits droits. Il a aussi été précisé, par l'article 3, que les droits connexes de radiodiffusion

comprennent non seulement la radiophonie, mais également la télévision.

Enfin, par un décret ultérieur du 1<sup>er</sup> septembre 1975 du Président du Conseil des Ministres, édicté sur la base des dispositions générales contenues dans la loi du 22 novembre 1973 et dans le décret du 14 mai 1974, mentionnés ci-dessus, la part revenant aux artistes a été fixée à 50 % du montant de la rémunération équitable due au producteur pour l'utilisation publique du phonogramme, tandis que le taux y relatif a été fixé à 2 % des recettes brutes ou des pourcentages desdites recettes brutes correspondant à la partie que le phonogramme représente par son utilisation publique, dans le cadre de l'activité des établissements publics mentionnés à l'article 73 de la loi. En ce qui concerne en particulier l'utilisation directe du phonogramme par le concessionnaire du service public de la radiodiffusion (RAI), le décret ministériel en cours n'a pas été encore publié.

Il faut remarquer qu'en vertu de la loi italienne la rémunération équitable de la part de l'utilisateur est versée uniquement au producteur, une telle procédure étant permise, sous forme d'alternative (aux artistes ou aux producteurs ou aux deux), par l'article 12 de la Convention de Rome. Le montant versé aux producteurs de phonogrammes en faveur des artistes doit être déposé, par les producteurs, auprès d'un établissement bancaire national, à la disposition des artistes intéressés.

En ce qui concerne la question de la titularité, du point de vue juridique, d'un tel droit à rémunération, ni la doctrine ni la jurisprudence ne se sont encore prononcées en Italie. A mon avis, le titulaire est le producteur ayant seulement une obligation *ex lege* vis-à-vis de l'artiste.

Il faut tout de suite mettre en lumière que, aux termes du même décret ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1975, le taux de la rémunération équitable est fixé de telle sorte que le producteur doit la partager avec les artistes exécutants, et que les modalités y relatives trouvent leur application uniquement à défaut d'accords librement et directement conclus entre les parties intéressées; l'acte législatif reconnaît également la validité de conventions collectives négociées, en sauvegardant, en ce cas, la liberté contractuelle des parties à travers l'intervention d'associations les représentant.

J'ai déjà fait mention des déclarations qui accompagnent le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention de Rome par l'Italie. Pour la plupart, elles trouvent leur justification dans le fait que, pour l'instant, l'on n'a pas voulu apporter à la loi interne des modifications d'ordre général et structurel, en se bornant à celles strictement indispensables.

A propos des déclarations accompagnant l'instrument de ratification, je tiens avant tout à rappeler que, conformément au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 16 de la Convention, « l'Italie appliquera les

dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie ». A ce propos, je désire souligner qu'à mon avis cette déclaration n'apporte pas une restriction véritable à l'article 73 de la loi interne par rapport au traitement des situations internationales conventionnelles, mais une simple précision. En effet, l'article 73 de la loi nationale reconnaît un droit à rémunération (tandis qu'en vertu de l'article 72 le producteur jouit d'un droit exclusif pour la « reproduction » du phonogramme) pour l'utilisation *directe* du phonogramme à des fins lucratives par le moyen de la radiodiffusion, de la cinématographie, lors des bals et, en général, pour son utilisation dans des établissements commerciaux ouverts au public, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'utilisations ne s'écartant pas, substantiellement, des utilisations énumérées à l'article 12 de la Convention et, par conséquent, à la déclaration susmentionnée. En effet, la mention, à l'article 73, de la « cinématographie » n'a aucune signification concrète aujourd'hui en face du film sonore, où le phonogramme peut être « reproduit », mais non pas utilisé « directement ». D'autre part, il faut remarquer que, dans le système de la Convention de Rome, le principe de l'égalité de traitement est assorti du principe appelé *Maximalschutz* afin, surtout, de ne pas troubler l'équilibre de la protection dans les rapports entre les différents droits protégés (voir, à cet égard, ma monographie sur la Convention de Rome mentionnée ci-dessus, et surtout les nos 19, 20, 47).

La solution choisie par notre pays à l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention de Rome à propos du contenu du droit d'utilisation « directe » du phonogramme représente une solution provisoire qui, à mon avis, devrait être mise à jour à l'occasion d'une révision générale de la loi. Toutefois, elle pourra être utilisée dès maintenant également pour les situations purement nationales en tant qu'interprétation de la loi interne ainsi que, évidemment, pour les situations conventionnelles, à savoir dans les rapports avec les pays qui reconnaissent, du point de vue conventionnel, le droit d'utilisation secondaire du phonogramme.

D'autre part, il faut éviter, dans la mesure du possible et plus spécialement lorsqu'il s'agit des droits à simple rémunération concernant des utilisations de masse, des différenciations dans un pays déterminé, et notamment si celles-ci sont essentiellement formelles, entre le traitement des situations nationales et celui se rapportant aux situations internationales; par conséquent, toute tentative en vue de simplifier, d'une manière ou d'une autre, l'interprétation des dispositions y relatives est à mon avis hautement souhaitable.

Les autres déclarations qui accompagnent l'instrument de ratification par l'Italie (alinéa 2), let-

tres b) et c); alinéa 4) relatif à l'article 5) répondent à la même préoccupation, à savoir de ne pas bouleverser le système législatif national dans sa structure et de simplifier l'application de la Convention en Italie. Il ne s'agit pas de toucher au contenu du « fond » du droit, mais uniquement, en ce qui regarde l'attribution du traitement de la loi italienne, de rattacher les principes très complexes édictés par la Convention de Rome, par rapport à ce qu'on appelle « lieu d'origine » d'après les conventions sur le droit d'auteur, aux principes que l'on retrouve dans la loi italienne pour l'application de la loi en ce qui concerne les droits connexes. Comme il est bien connu, les conditions requises au sens et pour les effets de la Convention de Rome afin de pouvoir jouir, dans le pays contractant où la protection est demandée, des bénéfices de la Convention sont en général différentes et, pour chaque catégorie des droits, alternatives. Par ses déclarations, l'Italie a choisi, en ce qui concerne le phonogramme (article 5, alinéa 1.b) de la Convention), le critère de la « fixation du son » dans un pays contractant (parallèlement au dernier alinéa de l'article 78 de la loi italienne), pour lequel est considéré lieu de la production celui de l'enregistrement originaire. Elle a profité, en outre, des facultés réservées aux pays contractants par l'article 16, en excluant, conformément à la loi nationale, le droit, pour les organismes de radiodiffusion, de communiquer au public les émissions de télévision. En effet, par l'article 79 de la loi italienne, la protection en faveur de l'organisme de radiodiffusion (en tant que droit connexe) est limitée à la retransmission de l'émission, à l'enregistrement de l'émission à des fins lucratives ainsi qu'à l'utilisation desdits enregistrements pour de nouvelles transmissions ou pour de nouveaux enregistrements.

Dès qu'une convention internationale, à la suite et par effet de l'ordre d'exécution dans notre pays, est amenée à faire partie du droit interne, les dispositions y relatives concernant des droits privés doivent être considérées comme de véritables dispositions de la loi par rapport aux situations en faveur desquelles l'engagement international va jouer. La question d'une discordance éventuelle entre des dispositions de la loi interne et des dispositions impératives et rigides d'une convention internationale devrait, en conséquence, être résolue par le juge en cas de doute et, par rapport auxdites situations, dans le sens de l'application directe de la convention internationale. L'article 10 de la Constitution renforce désormais une telle interprétation.

Bien plus large, au contraire et à cet égard, sera le pouvoir discrétionnaire du juge lorsqu'il s'agira de dispositions internationales souples (à savoir, en ce qui regarde la Convention de Rome, les dispositions de l'article 7 où la protection prévue par la Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants est régie par l'expression « devra permettre de mettre

obstacle »). En ce cas, les dispositions de la loi nationale restées telles quelles, c'est-à-dire non modifiées explicitement par l'ordre d'exécution interne, seraient appliquées par le juge également aux situations internationales, en application du principe général de l'assimilation aux nationaux, toute responsabilité éventuelle vis-à-vis des autres pays contractants tombant dans le cadre du droit international public. Une situation sous certains aspects analogue va se présenter en Italie lorsque deviendra exécutoire la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 21 mai 1974 — les études pour sa ratification sont encore en cours; voir, sur l'argument, mon étude précédant la signature de la Convention intitulée « *Satelliti spaziali di comunicazione e diritti di autore*, dans *Il Diritto di Autore*, 1969, p. 1-26), qui touche également les droits connexes protégés par la loi nationale et où l'expression contenue à l'article 2 à propos de l'engagement de chaque Etat consistant « à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution, sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux... » conduit à un résultat analogue, en ce sens que le juge appliquera, même aux situations conventionnelles, uniquement la loi interne dans la mesure où les dispositions y relatives sont laissées à la responsabilité de l'Etat contractant.

Pour revenir à l'application en Italie de la Convention de Rome, il faut rappeler également l'article 189 de la loi nationale, qui fait partie du titre relatif au « champ d'application de la loi », et resté inchangé, affirmant, entre autres, le principe général selon lequel les droits sur le disque phonographique ou instrument similaire, les droits des interprètes, acteurs ou artistes exécutants, sont protégés par la loi lorsqu'il s'agit de produits réalisés dans le pays ou qui peuvent être considérés comme nationaux aux termes de la loi.

En tant que conclusion des renseignements et des remarques à propos de l'application en Italie de la Convention de Rome, je ne me fais pas d'illusions sur les difficultés d'application y relatives malgré l'effort accompli pour ne pas trop s'éloigner des principes généraux de la situation législative nationale préexistante, en souhaitant que, lors d'une révision de la Convention de Rome, le problème de l'unification la plus large possible des lois en la matière soit attentivement examinée (sur ce problème en général, voir mon étude, publiée avant la Convention de Rome, dans *Mélanges François Hepp*, Unesco, Paris, 1955; en particulier, p. 84, 85, 91, 91). D'autre part, une telle application pourra être facilitée par des conventions collectives négociées, pouvant à l'avenir intervenir dans ce domaine, entre des associations nationales et des associations appartenant aux pays avec lesquels va jouer la Convention de Rome. A ce propos et par rapport à la loi applicable à de tels contrats, il faut rappeler que, dans le système italien, les

obligations dérivant du contrat sont régies par des dispositions législatives générales antérieures au code civil (article 25), sur la base desquelles lesdites obligations sont réglées par la loi nationale des contractants si elle est commune, autrement par la loi du lieu où le contrat a été conclu, en sauvegardant en tout cas la volonté des parties contractantes.

3. Dans le cadre du contrôle constitutionnel des actes du pouvoir législatif, confié, en Italie, sur la base des articles 134 à 137 de la Constitution, à la Cour constitutionnelle (voir, en ce qui concerne les fonctions de la Cour, ma « Lettre » précédente, au n° 2), celle-ci, par deux décisions du 10 juillet 1974 (nos 225 et 226), s'est prononcée sur certains aspects d'ordre constitutionnel concernant l'exercice de l'activité de la radiodiffusion en Italie.

Par la première décision (n° 225), la Cour a déclaré que le monopole de l'Etat sur les services publics de la radiotélévision (qui peut être exercé par un ou plusieurs organismes concessionnaires de l'Etat — en fait, aujourd'hui, uniquement par la RAI) n'est pas en contradiction avec la Constitution, pourvu qu'il soit assorti de conditions aptes à garantir qu'un tel monopole public est conforme aux buts institutionnels, à savoir de diffuser des informations objectives et complètes, ouvertes à tout courant culturel et constituant une représentation impartiale des idées s'exprimant dans la société humaine. Le monopole public devrait viser à la création d'instruments aptes à élargir le cadre d'une manifestation effective du pluralisme d'idées, présent, actuellement, dans notre société nationale.

Selon la même décision, la Cour constitutionnelle a remarqué que le pouvoir de l'Etat en la matière reposait également sur le fait que le nombre de bandes de transmission réservées à l'Italie est limité. Toutefois, en ce qui concerne les retransmetteurs de programmes provenant d'organismes étrangers de radiodiffusion, la Cour a remarqué, d'après la décision susmentionnée, que l'installation et l'exercice éventuels des retransmetteurs auraient pu, d'un point de vue constitutionnel, se soustraire au monopole de l'Etat pour être uniquement assujettis à des autorisations administratives fixant les conditions y relatives.

Par la seconde décision (n° 226), la Cour a fait une distinction entre distribution par câble sur le plan national et distribution sur le plan local. En ce qui concerne la distribution d'émissions de radiodiffusion sur le plan national, la réserve en faveur de l'Etat paraît justifiée au sens de la Constitution. Au contraire, en ce qui concerne la distribution sur le plan local, on aurait pu concevoir, au lieu de la réserve de l'Etat, un régime d'autorisation administrative, par analogie à la décision constitutionnelle susmentionnée à propos des retransmetteurs des émissions provenant d'organismes étrangers de radiodiffusion, dans la mesure



où les intérêts éventuels d'ordre public peuvent être, en ce cas, suffisamment sauvegardés par la fixation, selon l'autorisation administrative, de conditions appropriées. La Cour, dans sa décision, a donc déclaré non conforme à la Constitution un décret du 29 mars 1973 (n° 156), qui avait étendu le monopole de l'Etat à « toute » distribution par câble, comme étant contraire aux principes de la Constitution relatifs à la liberté, pour l'individu, de manifester sa propre pensée par tout moyen de diffusion (article 21) ainsi qu'à la liberté de l'initiative économique privée (article 41). Ce décret a ainsi été abrogé. Entre-temps, des poursuites pénales contre l'installation de retransmetteurs de programmes télévisuels étrangers avaient été déclarées irrecevables de la part de certains Préteurs du nord et du centre de l'Italie (voir, à ce propos, Préteur de Pontassieve, 18 octobre 1974).

A la suite des deux décisions de la Cour constitutionnelle que j'ai rappelées ci-dessus (pour les textes, voir *Il Diritto di Autore*, 1974, p. 243; en doctrine, pour l'Italie, dans la même revue, voir, entre autres, A. Fragola, « Autori e Tv via cavo », 1975, p. 295; Richiello, « La vicenda della Tv via cavo nelle sentenze della Corte di Giustizia delle Comunità europee e della Corte Costituzionale », 1974, p. 180), une réforme profonde des services de la radiodiffusion est intervenue en Italie.

Précédé par un décret-loi du 30 novembre 1974 (n° 633), déchu à défaut de sa conversion en loi par le Parlement dans les délais établis par la Constitution, une loi ultérieure du 14 avril 1975, suivie d'un décret ministériel du 16 juin 1975 d'approbation du règlement d'exécution, a réglementé à nouveau toute la matière en donnant avant tout des pouvoirs encore plus larges à la Commission parlementaire de contrôle, ainsi que, entre autres et en particulier, la radiodiffusion par câble et la diffusion par des retransmetteurs privés de programmes transmis par des organismes de radiodiffusion étrangers et même nationaux.

En ce qui concerne la compétence de la « Commission parlementaire de contrôle et de réglementation générale du service public de radiodiffusion », je voudrais seulement mettre en relief, à cause de l'intérêt que certains pouvoirs de la Commission, énumérés à l'article 4 de la loi, peuvent revêtir dans le domaine de l'information, les dispositions relatives à certaines rubriques des programmes de la radiodiffusion, telles que les débats d'ordre politique entre les différents partis, et les journaux radiodiffusés et télévisés, ainsi que les dispositions relatives au « droit de réponse » à appliquer, dans la mesure du possible, également dans le domaine de la radiodiffusion.

Mais, évidemment, c'est surtout sur la nouvelle réglementation législative de la radiodiffusion par câble (diffusion sonore et télévisuelle) et des retransmetteurs privés sans fil de programmes sonores et télévisuels étrangers et même nationaux qu'il faut

tout particulièrement attirer l'attention des lecteurs de la présente revue.

Une telle réglementation est basée, suivant l'enseignement de la Cour constitutionnelle dont nous avons fait mention, sur le principe selon lequel le service de la radiodiffusion est exclusivement réservé à l'Etat, cette réserve, étant justifiée par des fins d'utilité générale (article 43 de la Constitution), peut être restreinte donnant, en conséquence, une certaine latitude à l'initiative privée, principe également affirmé par la Constitution, tout en réglementant un tel exercice par la loi et sur la base d'autorisations administratives. C'est ainsi que, tandis que le titre I de la loi de 1975 a pour objet le « service public de diffusion radiophonique et télévisuelle », les titres II et III fixent, respectivement, les principes pour « l'installation et l'exercice de réseaux et de la distribution par câble » et les principes pour « l'installation des retransmetteurs privés sans fil de programmes sonores et télévisuels étrangers et nationaux », en énumérant les qualités nécessaires pour obtenir, de la part de l'intéressé, une autorisation administrative qui est délivrée par le Ministre des postes et des télécommunications. En ce qui concerne la radio et la télédiffusion par câble, la loi fixe également l'extension locale maximale de la distribution à autoriser ainsi avec le concours de l'autorité régionale compétente.

Le domaine du droit d'auteur est indirectement touché par une telle réglementation nouvelle, surtout par le fait que certaines limitations du droit exclusif de l'auteur en matière de radiodiffusion sont justifiées, aux termes de la loi sur le droit d'auteur, *uniquement* (article 51) « en raison de la nature et des buts de la radiodiffusion *en tant que service réservé à l'Etat* »; en conséquence, le droit exclusif renaît pour toute autre radiodiffusion de l'œuvre protégée, en vertu de la disposition générale édictée à l'article 16 de la même loi sur le droit d'auteur, qui prévoit que « le droit *exclusif* de diffuser a pour objet l'emploi d'un des moyens de diffusion à distance, tels que le télégraphe, le téléphone, la radiodiffusion et la télévision et tous autres moyens analogues ». L'interprétation, dans le cadre du système italien actuel, du principe qu'on retrouve à l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, en vertu duquel les auteurs jouissent du droit d'autoriser toute communication publique, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine, apparaît plus facile par rapport aux nouvelles dispositions de la loi sur le service de radiodiffusion que l'on vient d'examiner ici, étant donné la présence de certaines dispositions, dans la loi du 14 avril 1975. En effet, en ce qui concerne la radiodiffusion par câble, l'article 30 dispose, entre autres, que les autorisations administratives ne sont pas délivrées en substitution d'autres

autorisations et licences prévues par toute autre disposition législative en vigueur, tandis que, en ce qui concerne les retransmetteurs, il est explicitement fait mention (article 42) de la responsabilité du titulaire de l'autorisation administrative *même* aux effets de la loi sur le droit d'auteur du 22 avril 1941 (n° 633) et de la loi du 22 novembre 1973 (n° 866) relative à la ratification et à l'exécution de la Convention de Rome sur les droits connexes à l'exercice du droit d'auteur.

Malgré quelques défauts de rédaction des dispositions susmentionnées en ce qui concerne leur coordination, il ne fait aucun doute que notamment la disposition de l'article 42 apparaît comme très importante en tant qu'elle établit une responsabilité « directe » du titulaire de l'autorisation administrative qui a installé le retransmetteur indépendamment de la responsabilité de l'organisme émettant le programme originaire ainsi que du consentement éventuellement donné par ce dernier de capter et de distribuer à nouveau son programme. Les autorisations du titulaire des droits d'auteur se doublent lorsqu'il s'agit de l'installation de retransmetteurs liés à une distribution par câble des programmes en question.

Les dispositions édictées par la nouvelle loi du 14 avril 1975 sur la diffusion radio et télévisuelle ne permettent pas de résoudre directement les autres questions, bien connues, relatives à la radio et à la télédiffusion en général (grandes et petites antennes collectives, distinction entre droit de radiodiffusion et droit de communication de programmes radiodiffusés que certains ont voulu assimiler, sous quelque aspect, au droit d'exécution publique, etc.); mais, dans le cadre du système législatif italien du droit d'auteur, elles aideront certainement à la solution des problèmes en question en l'orientant favorablement pour l'auteur, en reconnaissance du principe général selon lequel l'auteur doit être associé au sort économique de l'œuvre qu'il a créée.

En dehors des retransmetteurs et de la distribution par câble, réglementés par la nouvelle loi et que l'on pourra, de quelque façon, contrôler du point de vue de la défense effective du droit d'auteur, certains principes généraux, affirmés par la Cour constitutionnelle, ont poussé des entreprises privées à installer des centaines de postes locaux de radio, notamment au nord de l'Italie (radios libres), transmettant, en dehors d'informations culturelles et de propagande politique, des programmes musicaux, de publicité, qui devraient être considérés, à mon avis, comme abusifs et illicites.

4. En ce qui concerne la question du respect de la vie privée lorsque le droit général de la personnalité entre en conflit avec le droit de l'auteur à la liberté d'expression et avec la liberté de l'information, j'en ai parlé plusieurs fois lors de mes commentaires des

articles 93 à 98 de la loi italienne sur le droit d'auteur, en liaison, le cas échéant, avec des dispositions du code pénal pour la répression de certaines violations de droits privés relatifs à la liberté personnelle, à la liberté morale de l'individu, à l'inviolabilité des secrets. A cet égard, je voudrais seulement rappeler ici les rapports écrits et les débats, très intéressants, intervenus à l'occasion d'une rencontre à Rome entre juristes italiens et étrangers en janvier 1971 (voir « Lettre d'Italie », *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 234).

La question générale (en dehors de ses rapports éventuels avec le droit d'auteur) de la défense du *right of privacy* s'est posée avec force dans le monde entier, notamment au cours de ces dernières années, face au développement de la technique et à l'emploi de certains appareils permettant de pénétrer aisément dans le domicile privé. Même si une telle législation ne touche pas en général et directement des problèmes de droit d'auteur, elle ne manque pas de l'intéresser indirectement en ce qui concerne la licéité ou l'illicéité des sources de l'information dans la création d'œuvres de l'esprit. D'autre part, en ce qui regarde notre pays, les dispositions des articles 93 à 98 de la loi sur le droit d'auteur, figurant dans le titre de la loi réservé aux droits connexes à l'exercice du droit d'auteur, montrent un tel souci du législateur italien même dans le cadre du droit d'auteur.

Dans ma « Lettre » précédente (*ibid.*, 1973, p. 235), j'avais déjà mentionné que, à la suite d'un « scandale » des interceptions téléphoniques de la part de certaines agences de détectives privés ainsi que d'une décision de la Cour constitutionnelle déclarant l'illégitimité constitutionnelle de certaines dispositions du code pénal donnant au juge pénal d'instruction et à la police des pouvoirs trop étendus en matière de recherche de preuves par l'emploi de moyens techniques modernes très insidieux, le Gouvernement avait déposé d'urgence un projet de loi en la matière. La loi du 8 avril 1974 (n° 98) sur la protection de la vie privée, la liberté individuelle et le secret des communications a donc apporté des modifications au code pénal à ce sujet (articles 615, 617), en ajoutant également d'autres dispositions (articles 615<sup>bis</sup>, 617<sup>bis</sup>, 623<sup>bis</sup>), ainsi qu'au code de procédure pénale en abrogeant le dernier alinéa de l'article 226 et en ajoutant de nouveaux articles (entre autres, 226<sup>bis</sup>, 223<sup>ter</sup>, 223<sup>quater</sup>).

Les nouvelles dispositions de la loi renforcent la protection de la vie privée contre l'installation d'appareils visant à intercepter ou à empêcher les communications ou conversations télégraphiques ou téléphoniques et réglementent sévèrement l'activité à cet égard des organes policiers en la limitant à des interventions éventuelles uniquement lorsqu'il s'agit de certains crimes « déterminés par la même loi ».

Par l'adjonction de l'article 615<sup>bis</sup> au code pénal, une nouvelle disposition de caractère général, reliée aux principes de la répression des violations du domi-



cile privé, frappe, en outre, du point de vue pénal, l'agissement de quiconque se procure, par le moyen d'instruments de toutes sortes, de prise de vues ou de sons, se procure des informations ou des images ayant rapport à la vie privée de l'individu. Une telle disposition aura également, il faut l'espérer, une répercussion indirecte, notamment sur une certaine forme de reportage, déplorable, qui estime pouvoir s'appuyer sur le principe général de la liberté de l'information.

## II

5.-6. Toujours plus nombreuses apparaissent, ces derniers temps, les décisions jurisprudentielles se rapportant, d'une façon ou d'une autre, aux dispositions de la loi de 1941 sur le droit d'auteur et qui incitent par conséquent, à sa révision d'ensemble, après les études partielles déjà accomplies dans le passé auprès de la Présidence du Conseil des Ministres et dont j'ai fait mention au cours de mes « Lettres d'Italie ». D'autre part, plusieurs modifications de la loi sont déjà intervenues, entre autres celles accomplies tout récemment et que j'ai rappelées dans la présente « Lettre », mais elles nécessitent un travail ultérieur de coordination systématique.

Le problème de la protection des photographies et celui de la saisie sur le marché de publications imprimées constituant une violation des droits d'auteur, sur lesquels j'ai attiré l'attention dans ma « Lettre » précédente (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 229), ont été soulevés à nouveau par les juges de mon pays dans des décisions que je tiens à rappeler ici, en ouvrant ce chapitre sur la jurisprudence ordinaire italienne, étant donné leur importance d'ordre structurelle par rapport à certaines dispositions législatives.

Par un arrêt (n° 1940) du 16 avril 1975 (*Il Diritto di Autore*, 1975, p. 346), la Cour suprême de cassation, 1<sup>re</sup> Section civile, semble désormais avoir tranché la question générale de la protection des photographies, en dehors de questions particulières telles que celle du droit moral, déjà considérée par la doctrine et par le juge, indépendamment de la question du droit au nom, réglée par la loi en vigueur (article 90). En effet, la Cour a déclaré que la photographie jouissait, par elle-même, d'une protection légale dans le cadre du titre II de la loi sur le droit d'auteur réservé aux droits connexes (articles 87 à 92), mais que, lorsque la photographie est une véritable œuvre d'art, la protection rentrait dans le cadre de l'application des règles du titre I de la loi, consacré au droit d'auteur au sens strict avec toutes les prérogatives y relatives.

La décision de la Cour de cassation a soulevé quelque doute dans la mesure où la séparation entre le pouvoir d'interprétation de la loi et le pouvoir législatif est très nette selon le système italien et que seule la Cour constitutionnelle, dans ses fonctions de

contrôle de la légitimité, a le pouvoir d'empiéter sur des dispositions de la loi en les déclarant, le cas échéant, caduques à cause de leur illégitimité constitutionnelle, sans pouvoir toutefois les modifier directement.

Il faut remarquer, en ce qui concerne les photographies protégées par les dispositions du titre relatif aux droits connexes, que la loi prend en considération également les photographies ayant un « caractère technique ou scientifique ou une valeur artistique évidente » (article 92), en se bornant, toutefois, à leur réserver une durée de protection plus longue. La liste (à titre d'exemple) des œuvres protégées par le droit d'auteur au sens strict (article 2) ne contient pas les œuvres photographiques. L'assimilation complète au régime du droit d'auteur de certaines catégories de photographies (les photographies, répétons-le, constituant « une véritable œuvre d'art ») devrait comporter également l'application du délai normal de durée de protection. Une mise au point de la loi à ce propos paraît donc s'imposer.

D'autre part, on ne peut pas nier que la disposition de l'article 92 ne semble pas trop claire et que, même indépendamment des changements survenus en la matière dans le cadre de la Convention de Berne, la loi italienne sur la cinématographie du 4 novembre 1965 (n° 1213) a déjà réservé (article 9) au « directeur de la photographie » une place analogue à celle des auteurs du film cinématographique mentionnés à l'article 44 de la loi sur le droit d'auteur (parmi lesquels on ne retrouve pas l'auteur de la photographie) en ce qui concerne les « primes de qualité ». Il a été dit à ce propos que le cinéma est un langage d'images, à travers lequel est exprimée une conception artistique et que, dans ce langage, le directeur de la photographie doit trouver sa place.

En tout cas, même si certains peuvent estimer que la Cour de cassation, par son arrêt, a dépassé les limites proprement dites de l'interprétation de la loi, nul ne doute que la réglementation des photographies, dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, semble désormais mûre pour une révision.

En matière de saisie, en tant que procédure d'urgence, de livres et d'autres œuvres imprimées circulant dans le marché et constituant une violation du droit d'utilisation économique appartenant à l'auteur sur son œuvre, le même Préteur de Rome qui avait émis l'arrêt que j'ai mentionné dans ma « Lettre » précédente a soulevé tout récemment une nouvelle question de légitimité constitutionnelle de l'article 156, second alinéa, de la loi sur le droit d'auteur, par rapport à l'article 161 de la même loi, en liaison avec l'article 700 du code de procédure civile, relatif aux procédures d'urgence, en ce qui concerne le problème général de la saisie de n'importe quelle œuvre de l'esprit imprimée dans la mesure où une telle saisie serait en contradiction avec l'article 21 de la Constitution relatif à la liberté de la presse.

Le Préteur, dans son ordonnance de renvoi à la Cour (le texte de l'ordonnance et celui de la suspension de la procédure ont été publiés par le Journal officiel du 9 avril 1975, n° 93), a posé, entre autres, la question de savoir à quel intérêt il faut donner le pas lorsqu'il y a contradiction entre l'intérêt privé de l'auteur qui défend son droit et celui du public en général.

Comme on le voit, la question ainsi posée, même si c'est dans le cadre des procédures d'urgence, touche la légitimité du droit exclusif de l'auteur sur son œuvre face à l'intérêt du public concernant la libre diffusion des biens culturels. Je reviendrai sur des questions générales relatives au droit exclusif de l'auteur à la fin de la présente « Lettre », mais, dès maintenant, il est aisé de comprendre que la décision de la Cour était attendue avec un intérêt tout particulier.

Cependant, la Cour constitutionnelle, par sa décision n° 60 de 1976 (décision réunissant deux jugements de légitimité distincts et déposée le 25 mars 1976) a repoussé, avant tout, l'interprétation donnée par le Préteur de Rome à l'article 21, alinéa 3), de la Constitution, dans la mesure où celle-ci ne contient aucune disposition visant à exclure l'applicabilité des mesures d'interdiction et de saisie prévues par les articles 156 et 161 de la loi sur le droit d'auteur, pour autant qu'ils contiennent une clause expresse ainsi qu'une qualification délictueuse précise et que, par les mots « loi sur la presse », le législateur constitutionnel n'a pas voulu donner vie à un type particulier de réserve de loi. L'Avocat de l'Etat a rappelé, d'après son intervention mentionnée dans la décision de la Cour, que le décret du 31 mai 1946 (n° 561), implicitement maintenu en vigueur par la loi sur la presse du 8 février 1948 (n° 47), approuvée par l'Assemblée constituante, dispose (article 3) que « rien n'est changé en ce qui concerne les dispositions relatives aux défenses et sanctions judiciaires établies afin de protéger le droit d'auteur par la loi du 22 avril 1941 (n° 633) ».

Par égard à la question d'ordre constitutionnel soulevée en tant que telle par le Préteur de Rome, à propos de la prépondérance du principe de la liberté de diffusion de l'œuvre de l'esprit sur le droit privé de l'auteur de l'œuvre, la Cour a remarqué qu'aucune conséquence d'ordre juridique en vue de résoudre la question de la légitimité constitutionnelle soulevée par le juge ne résultait de l'examen éventuel de la question de savoir si l'article 21 de la Constitution, qui vise à protéger la liberté de manifester « sa propre » pensée, peut avoir comme but immédiat également celui de protéger la manifestation de la pensée « d'autrui » lorsque celle-ci a lieu sans la volonté ou contre la volonté de l'auteur de l'œuvre (une direction de pensée analogue se retrouve, également, avec la mention de la loi de 1946, dans mon étude intitulée « La Cour constitutionnelle italienne et le

droit d'auteur », publiée dans *l'Hommage à Henri Desbois, Etudes de propriété intellectuelle*, Dalloz, Paris, 1974, spécialement p. 304-307).

Egalement sans conséquence juridique pour la solution de la question de légitimité — d'après la suite de la décision de la Cour — apparaît la question de savoir si la loi de 1941 sur le droit d'auteur répond ou non aux fins de la protection de la propriété privée au sens de la Constitution (article 42), ainsi que celle des rapports entre l'article 42 et l'article 21 de celle-ci.

7. Selon le système législatif italien du droit d'auteur, en dehors du régime particulier des œuvres dites collectives (œuvres constituées par la réunion d'œuvres ayant un caractère de création autonome, pour autant qu'elles résultent du choix et de la coordination dans un but déterminé, tels les encyclopédies, les antologies, les journaux et revues — articles 2, 38-43 de la loi), il s'agit de « collaboration », soit dans le cas où l'œuvre a été créée avec une contribution de plusieurs auteurs qui n'est pas distincte ou qui ne peut pas être séparée (article 10), soit dans le cas de certaines catégories d'œuvres composites à contribution distincte (œuvres dramatico-musicales, compositions musicales avec paroles, œuvres chorégraphiques et de pantomime — articles 33-37). La loi italienne ne contient pas de chapitre sur les œuvres composites, en général, ni de dispositions relatives à l'achèvement de l'œuvre non terminée aux effets de la conception de « collaboration » (il existe une seule disposition sur l'œuvre non terminée — l'article 121 — dans le cadre du contrat d'édition).

Le régime légal de la première catégorie d'œuvres de collaboration est basé sur l'institution juridique générale de la communauté *pro indiviso* des droits (articles 1100-1116 du code civil), tandis que celui de la deuxième catégorie est réglementé, à défaut de conventions particulières entre les coauteurs, par des dispositions assez complexes, édictées par la loi (articles 33-37).

La durée des droits d'utilisation économique de l'œuvre, en faveur de chacun des collaborateurs ou coauteurs, est la même pour la première et la deuxième catégories d'œuvres, pour autant que la durée est déterminée d'après la vie du dernier survivant des coauteurs (article 26). En ce qui concerne la durée des droits pour la deuxième catégorie d'œuvres (catégorie d'œuvres composites avec des contributions distinctes énumérées *spécifiquement* dans la loi), une collaboration successive avec les mêmes effets pourrait, à mon avis et dans certains cas, également exister, pourvu qu'une telle collaboration se rattache à une œuvre encore protégée.

Le régime légal des œuvres cinématographiques suit des règles particulières (articles 44-50 de la loi), soit pour la détermination de la qualité d'auteur, soit pour les pouvoirs du producteur exerçant les droits

patrimoniaux sur le film, soit, enfin, pour la durée des droits. La loi sur le droit d'auteur, tout en désignant comme coauteurs de l'œuvre cinématographique l'auteur du sujet, l'auteur du scénario, l'auteur de la musique et le directeur artistique (article 44), ne régleme pas, par des dispositions spécifiques, les rapports entre les différents collaborateurs-coauteurs; mais le principe général de la communauté des droits, notamment en ce qui concerne la musique enregistrée sur la bande sonore, joue certainement un rôle essentiel.

Sur les problèmes que la collaboration dans le domaine du droit d'auteur en général et en matière d'œuvres cinématographiques en particulier soulève dans le système italien, je renvoie à mes nombreuses études y relatives et, pour les lecteurs de la présente revue, à mes commentaires de jurisprudence italienne publiés dans mes « Lettres ».

Une décision de la Cour de cassation (1<sup>re</sup> Section civile, 3 décembre 1974, *Ortolani c. Oliviero*, dans *Il Diritto di Autore*, 1975, p. 78), en repoussant le recours contre l'arrêt du juge de fait à propos d'une question relative à l'interprétation des dispositions de l'article 103 de la loi sur le droit d'auteur, fixant des « présomptions » sur la base des données contenues dans des registres publics, a déclaré que la musique enregistrée sur la bande sonore d'un film (en l'espèce le film *Mondo cane*), même si elle est le résultat de la collaboration de plusieurs auteurs, se présente toujours avec un caractère unitaire et inséparable, de sorte que la présomption de la paternité de tous les coauteurs au sens de l'article 103 susmentionné de la loi (en l'espèce, la musique avait été déclarée au registre public en tant qu'œuvre conjointe des compositeurs Ortolani et Oliviero) ne peut pas être écartée uniquement par le fait de la possibilité d'individualiser, dans l'ensemble de la musique, une œuvre ou un morceau d'œuvre de l'un seulement des coauteurs (en l'espèce, le morceau de musique du compositeur Oliviero intitulé *Je m'en fous*).

L'impossibilité de la distinction ou de la séparation entre les différentes contributions créatives, en tant que condition essentielle pour l'application des principes généraux de la communion *pro indiviso* aux œuvres de collaboration, et leur nature en fait et en droit, est une question qui a été examinée dans le passé et par la doctrine italienne, notamment par le regretté Professeur Paolo Greco, récemment disparu, dans une étude intitulée « Collaborazione creativa e comunione dei diritti di autore » (dans *Il Diritto di Autore*, 1952, p. 14). Dans son étude, le Professeur Greco a procédé à une critique et à une interprétation moins rigide de la condition de l'« indivisibilité » posée à l'article 10 de la loi et selon laquelle les contributions à une œuvre ne doivent pas pouvoir être distinguées, rappelant, entre autres et à cet égard, des critiques analogues formulées par le Professeur Desbois (*Le droit d'auteur*, Paris, 1950, p. 203) avant

la publication de la nouvelle loi française de 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Me ralliant en son temps à l'interprétation du Professeur Greco de l'article 10 de la loi, j'ai insisté sur le fait que l'œuvre devrait, en tout cas, posséder le caractère nécessaire d'unité organique.

La revision du chapitre tout entier sur la collaboration et ses effets dans la création de l'œuvre de l'esprit devra également être attentivement considérée à l'occasion de la réforme de la loi de 1941, surtout en présence des progrès de la technique. A cet égard je voudrais seulement faire mention ici de certaines formes de la musique nouvelle (musique concrète, musique électronique), ainsi que de certaines formes de l'art industriel d'aujourd'hui (et sur lesquelles je reviendrai au cours de la présente « Lettre »), résultats d'efforts créatifs et réalisateurs multiples.

A propos de la distinction entre œuvres de collaboration dans le cadre de l'article 10 et œuvres composites, dont seulement certaines catégories, je le répète, sont spécifiquement réglementées par notre loi, une décision de la Cour d'appel de Milan du 18 février 1975 a apporté quelques précisions utiles pour la systématique de la matière (*La Valle et Ed. Musicali Clan S. r. l. c. Caponi, Detto et El'and Chris, S. r. l.*, pour les droits d'utilisation économique de la partie musicale de la chanson *Casa Bianca*, classée deuxième au XVIII<sup>e</sup> Festival de Sanremo — le texte de l'arrêt est publié dans *Il Diritto di Autore*, 1976, p. 51).

La question (très complexe du fait de l'existence de contrats successifs de cession de droits d'auteur entre différents éditeurs) soumise au juge avait pour objet, entre autres et essentiellement, la titularité du droit d'auteur sur une chanson (compositeur, M. Detto) tirée licitement d'un thème musical dû à la création d'un autre compositeur (M. La Valle).

La Cour a estimé, en droit, que l'intervention créative successive d'un compositeur sur le thème musical d'un autre compositeur, malgré des ententes intervenues à cet égard, ne correspondait pas à l'hypothèse de l'œuvre de collaboration prévue et réglementée par l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur, une telle collaboration présupposant une collaboration effectuée au moment même de la création de l'œuvre qui en est le résultat unique. Lorsque l'intervention du deuxième compositeur est successive et autonome, mettant en vie une œuvre nouvelle, on peut tomber, le cas échéant, dans le cadre de l'élaboration créative (article 4 de la loi), mais non de la collaboration aux termes de l'article 10 donnant lieu, juridiquement, à une communauté de droits. D'autre part, poursuit le juge dans son arrêt, on ne peut pas recourir, en ce cas, à l'hypothèse de l'œuvre composite à contributions distinctes (articles 33-37 de la loi mentionnés ci-dessus) où les contributions de genres différents concourent à la création d'une

œuvre nouvelle tout en restant distinctes et séparables.

J'ignore, pour l'instant, si cet arrêt de la Cour d'appel de Milan a été soumis à la Cour suprême de cassation.

8. Ni le code civil italien (articles 2575-2583) ni la loi spéciale sur le droit d'auteur ne comprennent expressément, parmi les différents droits d'utilisation économique de l'œuvre, le droit d'édition. Toutefois, un tel droit doit s'entendre comme compris dans le cadre, en même temps, du droit de publication (article 12), du droit de reproduction (article 13) et du droit de mise en circulation dans le commerce (article 17) et, par conséquent, la loi sur le droit d'auteur réserve, dans le chapitre relatif à la transmission des droits d'utilisation, une section particulière au contrat d'édition (articles 118-135) réglementant le contrat d'édition graphique, tout en édictant des dispositions (article 119) prévoyant un objet du contrat plus large et général « dans le domaine de l'édition » (sur le contrat d'édition, voir De Sanctis, *Il contratto di edizione*, éd. Giuffrè, Milan, 1963).

La loi italienne, selon le chapitre en question, donne une indication assez précise pour la solution de plusieurs questions que le contrat d'édition peut soulever dans les rapports réciproques des parties contractantes (auteur et ses ayants cause, d'une part, éditeur, de l'autre). En effet, la loi régleme, entre autres, le contenu du contrat, sa forme, les contrats pour les œuvres futures, la nature des obligations naissant du contrat à travers les deux seules catégories de contrats d'édition admises par la loi (contrat « par édition » et contrat « à terme »), la rémunération de l'auteur (sa participation), la contresignature des exemplaires mis en circulation, le retrait des exemplaires imprimés du commerce, la vente des exemplaires en solde et leur mise au pilon. Elle régleme également certains « droits dérivés », à savoir la traduction de l'œuvre.

Parmi les dispositions relatives aux prestations de l'éditeur énumérées dans la section concernant le contrat d'édition, certaines ont un caractère facultatif (sauvegardant par conséquent la liberté contractuelle individuelle); d'autres, au contraire, sont impératives, attendu que l'auteur est, généralement, la « partie faible » du contrat. A ce propos, en doctrine (entre autres, Piola Caselli et Arienzo), il a été soutenu que le caractère impératif de certaines de ces dispositions de la loi, surtout celles concernant la participation de l'auteur, sous forme d'un pourcentage, à la vente des exemplaires de l'œuvre au public, est justifié par la conception qu'une telle forme de rémunération est établie dans le but que l'auteur reçoive la rémunération due pour son travail intellectuel.

Avant de renseigner les lecteurs de la présente revue sur certaines décisions récentes des juges italiens en ce domaine (et qui vont dans le même sens que les

autres, assez nombreuses, mentionnées au cours de mes « Lettres » précédentes, et constituant, dans leur ensemble, un tableau indicatif de l'interprétation des juges), permettez-moi une digression encore plus large mais qui fait tout de même partie du domaine du contrat d'édition.

En juin 1974, des associations syndicales d'écrivains (« Sindacato nazionale scrittori » et « Sindacato libero scrittori italiani ») ont pris l'initiative d'établir avec l'association d'éditeurs (« Associazione italiana editori »), un « Accord économique pour le règlement des rapports entre éditeurs et écrivains et pour un contrat type d'édition ». Cette initiative, encore dans sa phase de développement, à l'origine de laquelle se trouvaient les auteurs-écrivains dans le cadre des rapports de travail (assurant ainsi également des formes de prévoyance de la part des éditeurs en faveur des écrivains), aurait dû conduire à un contrat type pour certaines catégories d'œuvres en matière d'édition graphique, contrat obligatoire, afin qu'il soit adopté par tous les membres des associations syndicales contractantes. Cette initiative se rapporte, d'un point de vue historique, à l'« Accord économique collectif pour le règlement du contrat type d'édition à participation » conclu le 18 mars 1939 entre le Syndicat national des auteurs et des écrivains, la Fédération nationale des industriels éditeurs, ainsi que la Fédération nationale des coopératives de production et de travail, approuvé par le « Comité corporatif central » en date du 17 octobre 1939 et publié par décret du 9 février 1940 (Journal officiel du 18 mars 1941, n° 66), ayant comme but de réglementer les rapports entre auteurs-écrivains et éditeurs par le contrat d'édition à participation, au sens de la loi, alors en vigueur, du 20 mars 1930 (n° 206). Cet accord de 1939 ne concernait donc pas les rapports par lesquels l'auteur prenait à sa charge certains frais, ni d'autres formes de cession permises par la loi (sur les suites que cet accord a eues après la chute du régime corporatif en Italie et sur certaines décisions à cet égard de la Cour constitutionnelle du 12 février 1963, voir mon ouvrage susmentionné sur le contrat d'édition, p. 126-127).

Une des différences essentielles de structure entre l'accord proposé actuellement par les associations syndicales des écrivains et l'accord collectif de 1939 réside notamment dans le fait qu'il ne prévoit pas un effet *erga omnes* (en ce qui concerne les catégories professionnelles intéressées), étant donné que le système corporatif n'existe plus en Italie, mais, je le répète, uniquement un caractère obligatoire pour les membres des associations contractantes. Des réunions préparatoires entre des représentants des deux parties intéressées (auxquelles j'ai moi-même été invité à assister et participer) se sont déroulées sur l'invitation et sous les auspices de la Présidence du Conseil des Ministres, Services de l'information et de la propriété littéraire, artistique et scientifique.

Pour l'instant, je me borne à signaler deux points de nature juridique. Le premier concerne la possibilité, dans ce domaine, d'engager valablement, par un accord collectif, *chaque* membre des différentes associations, lorsque ces associations ou certaines d'entre elles possèdent, selon leurs statuts, les pouvoirs spécifiques pour intervenir dans les rapports avec leurs propres membres seulement en ce qui concerne les rapports de travail.

Le second point concerne les critiques que les associations syndicales des écrivains ont soulevées contre la clause sauvegardant la « convention contraire » que l'on retrouve dans certaines dispositions de la loi en vigueur. Il faut remarquer, à cet égard, que le législateur italien de 1941 n'avait pas eu pour but d'insérer dans la loi un modèle de contrat type d'édition, mais uniquement des dispositions, dans le cadre du chapitre général sur la transmission des droits d'utilisation de l'œuvre, réglant en particulier la matière du contrat d'édition, à savoir la cession, par l'auteur à l'éditeur, de l'exercice de certains droits d'auteur (contrat de licence). Il est donc évident qu'il fallait réserver la liberté contractuelle individuelle en ce qui concerne certaines règles ne touchant pas les principes que le législateur estimait essentiels afin de protéger, par des clauses d'ordre public, l'auteur en tant que « partie faible du contrat ».

Dans ce cadre rentre également la question des « droits dérivés », qui, ces derniers temps, a été débattue à nouveau au cours de plusieurs rencontres nationales et internationales relatives au contrat type d'édition (voir à cet égard, entre autres, les travaux de la CISAC).

A mon avis, un contrat type d'édition concernant les œuvres littéraires devrait avoir pour objet la publication, la reproduction et la mise en circulation de l'œuvre ainsi que l'utilisation, totale ou partielle, de celle-ci par n'importe quel moyen de diffusion au public (y compris les nouveaux systèmes d'enregistrement et de présentation audio-visuels), la réglementation des « œuvres concurrentes », mais non certaines formes d'adaptation (à l'exception de la simple traduction de l'œuvre en langues étrangères) qui, comme le film et la télévision, présupposent une transformation créative, souvent profonde, de l'œuvre littéraire imprimée. Evidemment, ces genres de droits dérivés peuvent faire l'objet d'accords entre l'auteur et l'éditeur de l'œuvre, mais non, à mon avis, être inclus dans les dispositions d'un contrat type d'édition, étant donné qu'il s'agit d'une matière où la liberté contractuelle de chaque auteur devrait être sauvegardée le plus largement possible, de telles utilisations étant des plus variées et ayant, bien souvent, des incidences d'ordre personnel et moral.

Toujours à propos de « droits dérivés », les problèmes qui se posent actuellement dans le cadre du soi-disant *merchandising* de l'œuvre de l'esprit peu-

vent également se présenter sous des aspects multiples relevant souvent d'autres chapitres de la législation d'un pays déterminé, telle la législation sur les marques, les modèles et dessins ornamentaux, la concurrence, etc. A ce propos, je m'empresse de signaler aujourd'hui, étant donné que je n'en trouve pas mention en parcourant mes « Lettres » précédentes, un arrêt qui avait suscité en son temps un intérêt tout à fait particulier (Tribunal de Milan, 28 mars 1968, *Soc. Gildron c. Soc. Impermeabili San Giorgio*, dans *Foro padano*, 1968, p. 827) et relatif à l'usage du nom d'un fameux personnage fictif de romans policiers (*James Bond; James Bond, agent secret 007*), pour identifier et contresigner certains produits d'habillement vendus dans le commerce.

Le juge a estimé que l'emploi, à des fins de publicité commerciale, du simple nom d'un personnage célèbre d'une œuvre de l'esprit constituait une violation du droit d'utilisation économique de l'œuvre, réservé à l'auteur par la loi sur le droit d'auteur. A l'encontre d'une telle thèse — à laquelle j'ai adhéré pour autant que le personnage fictif d'une œuvre de l'esprit devenu célèbre auprès du public est inséparable de l'œuvre ou de la série d'œuvres où il vit et souvent « constitue (ainsi s'exprime l'arrêt du Tribunal de Milan) une synthèse de l'œuvre et quelquefois, avec le temps, devient même le symbole de tout ce que l'auteur lui a fait représenter » — des doutes ont été exprimés en ce qui concerne cette interprétation de la loi italienne. Il a été remarqué à ce sujet que « le nom d'un personnage fictif, considéré en soi et dépouillé de toute autre caractéristique physique et de tout autre élément lié aux événements racontés dans l'œuvre était seulement une individualisation ne pouvant en conséquence jouir d'un traitement légal différent et d'une protection plus large du titre de l'œuvre de l'esprit », et que la loi italienne sur le droit d'auteur protégeait le titre en tant qu'individualisation (article 100) et non pas comme une partie de l'œuvre (voir G. Jarach, « Nome del personaggio di un'opera dell'ingegno e sua utilizzazione per una pubblicità commerciale », note accompagnant l'arrêt susmentionné, dans *Foro padano*, 1968, p. 828).

Et voilà, après ces longues digressions, les quelques arrêts récents de la jurisprudence en matière de contrat d'édition que je tiens à signaler dans cette « Lettre ».

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1973 (*F.lli Fabbri editori c. Marotta*, dans *Il Diritto di Autore*, 1973, p. 185), la Cour suprême de cassation, 1<sup>re</sup> Section civile, a décidé que la qualité et la valeur réelle de l'œuvre qui fait l'objet d'un contrat d'édition pour une œuvre à créer ne pouvaient pas être vérifiées par l'éditeur, lorsque celui-ci s'est engagé à la publier (il s'agissait en l'espèce de deux ouvrages scientifiques intitulés *Breve compendio di anatomia sistematica illustrata* et *Compendio di anatomia umana normale*). La Cour de cassation a remarqué que, sur un tel

principe, il n'existait pas de précédents dans la jurisprudence italienne sur la base de la loi en vigueur, mais que, en doctrine toutefois, il avait été soutenu que l'un des éléments naturels du contrat d'édition consistait, sauf convention contraire, en l'impossibilité pour l'éditeur de contrôler la valeur réelle de l'œuvre (que même l'auteur ne pourrait garantir), pourvu que l'œuvre réponde au genre convenu par les parties contractantes. C'est un risque que doit courir l'éditeur, inhérent à la nature même du contrat d'édition (voir dans un sens analogue, *Contratto di edizione*, ouvrage mentionné ci-dessus, p. 181). Cet arrêt a été évoqué par moi-même au cours du Symposium international sur le contrat d'édition, convoqué à Amsterdam le 26 avril 1974 par le groupe néerlandais de l'ALAI; (voir *De uitgever*, « Aspects du contrat d'édition », n° 3-4, 1974, p. 52).

Un autre arrêt de la Cour de cassation (III<sup>e</sup> Section, 11 janvier 1974, n° 87 — *Il Diritto di Autore*, 1974, p. 66), assez intéressant, concerne la conception, sur la base des articles 133 et 134 de la loi italienne sur le droit d'auteur, de la mise en solde d'exemplaires de l'œuvre publiée. A propos de ces problèmes, l'accord économique collectif de 1939, mentionné ci-dessus, avait édicté certaines règles relatives aux rapports entre les parties contractantes.

La Cour de cassation, par son arrêt, bien motivé, a jugé que, en cas de mise en solde des exemplaires de l'œuvre par l'éditeur à défaut d'accord préalable avec l'auteur, le montant ainsi obtenu à un tel titre ne pourrait pas être supérieur au coût de publication; autrement, la mise en solde ou la mise au pilon se transformerait, pour l'éditeur, en un moyen de réaliser un profit, même si modeste soit-il, aux dépens de l'auteur, lié à l'éditeur par un contrat de participation sous forme d'un pourcentage sur le prix normal de vente des exemplaires au public. La Cour a également jugé: a) que l'impossibilité de vendre au public des exemplaires de l'œuvre au prix fixé devait pouvoir être « objectivement » contrôlable, la mise en solde ne pouvant pas être justifiée uniquement par les difficultés du moment; b) que l'auteur avait droit, à défaut d'une notification préalable de la part de l'éditeur, aux dommages-intérêts.

Parmi les arrêts des tribunaux, j'en choisis deux qui semblent revêtir un certain intérêt d'ordre général, bien que j'ignore s'ils font l'objet d'un appel.

Le premier (Tribunal de Milan, 27 janvier 1975, *Soc. Garzanti ed. c. Volponi et Soc. ed. Einaudi*, pour la publication d'une œuvre du genre narratif intitulée *Corporale*, de l'écrivain Paolo Volponi) concerne un conflit entre deux éditeurs se présentant en tant qu'acquéreurs successifs des mêmes droits. Le Tribunal a jugé, en principe, qu'en cas d'aliénation successive des droits d'utilisation économique d'une œuvre de l'esprit prévaut celui qui les a achetés le premier dans le temps, indépendamment du moment de la possession de ces droits. Dans mes « Lettres »,

et notamment dans la dernière, j'ai fait allusion à la possibilité juridique, dans le système italien, d'une notion de la possession des droits d'utilisation économique en droit d'auteur, malgré la nature immatérielle de l'œuvre. Toutefois, à mon avis (voir *Contratto di edizione* mentionné ci-dessus, p. 52), l'article 167 de la loi, en vertu duquel lesdits droits peuvent être invoqués en justice par celui qui en a la possession légitime, a pour but direct de permettre au possesseur de bonne foi de faire valoir en justice les droits d'utilisation économique dans le cadre des poursuites légales contre les utilisateurs non autorisés de l'œuvre, contre les contrefacteurs (et pour cette raison cet article a trouvé place au chapitre traitant des défenses et sanctions judiciaires), non de bouleverser les principes en matière d'acquisition des droits d'auteur. A ce propos je remarquerai que, dans le système italien du droit d'auteur, l'institution juridique de l'usucapion n'est pas admise.

Le Tribunal de Milan, par l'arrêt susmentionné, malgré une décision de la Cour de cassation (III<sup>e</sup> Section civile, 13 novembre 1973, n° 3004) ayant décidé sur l'applicabilité du principe de l'article 1155 du code civil selon lequel « l'acquéreur de bonne foi qui a la possession du bien (mobilier) est préféré aux autres acheteurs même de date antérieure », a jugé, en conséquence, dans un sens plus restrictif, en interprétant cet article du code civil en ce qui concerne son application à la matière du droit d'auteur.

Le second arrêt de Tribunal que je tiens à signaler ici (Tribunal de Rome, 14 janvier 1975, *Provinciali c. Casa ed. Giuffrè*, dans *Giurisprudenza di merito*, 1975, p. 314, avec une note du Professeur Fabiani intitulée « Rapporto tra proprietario di testata di periodico ed editore ») concerne un litige entre le titulaire du droit sur l'en-tête d'une revue juridique, qui, en même temps, en était le directeur et, par conséquent, l'auteur (article 7 de la loi sur le droit d'auteur) et l'éditeur auquel il avait confié la publication de la revue. Le contrat ayant été résilié, l'éditeur avait refusé de remettre au propriétaire de l'en-tête de la revue la liste des abonnés à la revue et le compte rendu de l'administration y relatif. Dans ce litige, le Tribunal a jugé: 1° que le contrat par lequel le propriétaire de l'en-tête d'un périodique confie à un éditeur la publication de celui-ci peut être assimilé à un contrat d'édition de publication périodique; 2° les rapports ayant cessé, l'éditeur a le devoir de restituer au propriétaire de l'en-tête le matériel scientifique et toute autre documentation y relative afin que l'auteur puisse poursuivre son activité; en conséquence, l'éditeur a le devoir de restituer la liste mise à jour des abonnés, mais non le compte rendu, étant donné qu'il s'agit, répétons-le, d'un contrat d'édition et non pas d'un contrat constituant un rapport de société entre les contractants, ni d'un contrat d'administration et de publication.



A propos de l'en-tête d'un périodique (journal et revue) je remarque qu'il est protégé, dans le cadre de la loi italienne sur le droit d'auteur (article 102), dans le titre relatif aux droits connexes (défense contre la concurrence déloyale). Par conséquent, la protection de l'en-tête, indépendamment de la protection autonome du titre, peut être invoquée lorsque sa reproduction, totale ou partielle, même si elle est camouflée, peut engendrer une confusion en ce qui concerne l'œuvre ou l'auteur ou l'entreprise. Toutefois, une telle situation législative n'empêche pas que les droits y relatifs puissent constituer l'objet de droits subjectifs.

### III

9. Sur l'initiative des Services de l'information et de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres et sous le patronage du Président de la République a eu lieu à Rome, les 27 et 28 octobre 1975, à l'Institut international pour l'unification du droit privé, Villa Aldobrandini, une rencontre nationale d'étude entre juristes, magistrats et représentants d'institutions nationales intéressées, sur le thème « Droit d'auteur et problèmes de la culture et de l'information face aux nouvelles techniques de reproduction et de diffusion des créations intellectuelles ». Parmi les nouvelles techniques intéressantes, tout particulièrement, le droit d'auteur, ont eu, évidemment, une place prépondérante dans les débats, les vidéodisques et vidéocassettes, les nouvelles formes audio-visuelles d'enregistrement, de reproduction et de diffusion des œuvres de l'esprit, la reprographie, la distribution des programmes par câble, les ordinateurs électroniques, les microfilms, les satellites artificiels porteurs de programmes. Les débats sur de tels problèmes se sont déroulés sur le plan de la législation nationale et des conventions internationales auxquelles notre pays est partie, avec également pour but des suggestions de caractère général pour la révision de la loi interne sur le droit d'auteur ainsi que d'autres lois intéressantes l'information et la culture.

La réunion a été ouverte par un discours du Président du Conseil des Ministres, M. Aldo Moro, qui a souligné l'importance et l'actualité du thème choisi face à la vie réelle, sociale et économique, d'une Italie en pleine et rapide évolution d'idées et de structures. Le 30 octobre, un groupe de participants a été reçu au Quirinal par le Président de la République, qui leur a adressé quelques paroles sur le thème ainsi choisi, répondant à M. Renato Giancola, Directeur général des Services d'Etat susmentionnés.

Le symposium a été présidé par M. Giuseppe Flore, déjà premier président de la Cour suprême de cassation, président du Comité consultatif permanent pour le droit d'auteur. Le rapporteur général était M. Alfredo Arienzo, président de section de la Cour

suprême de cassation. Les débats se sont terminés par un exposé de synthèse du président et par un discours de M. Giancola qui, en soulignant l'importance de ces débats, a mis encore en relief les attaches multiples que la matière du droit d'auteur a, dans le monde d'aujourd'hui, avec la diffusion de la culture dans les masses et avec le pluralisme de l'information.

A la présentation du rapport général a fait suite une série d'interventions, certaines, même, sur la base de communications présentées par écrit, parmi lesquelles je mentionnerai les suivantes: « Protection juridique de l'œuvre d'art et de la science et sa fonction sociale en tant qu'instrument de développement de la culture » (M. Fabiani); « La télévision par câble » (A. Fragola); « Notes sur le thème de l'informatique et droit d'auteur » (G. Galtieri); « L'intérêt public et l'intérêt privé dans la protection du droit d'auteur » (G. Giacobbe); « Les nouvelles utilisations des œuvres en présence des nouveaux moyens techniques » (L. Leonelli); « La base constitutionnelle de la protection du droit d'auteur » (E. Santoro); « Droit d'auteur, reproduction d'œuvres par reprographie et intérêts personnels et collectifs de la culture » (L. Sordelli). Enfin, une intervention de M. Luigi Conte, Directeur général de la Société italienne des auteurs et éditeurs, a mis l'accent sur la piraterie, dans le monde actuel, en matière de reproductions phonographiques (les Actes de la réunion de Rome sont en cours de publication par le Service compétent de la Présidence du Conseil des Ministres).

En ce qui concerne le rapport général Arienzo, hautement remarquable et documenté, au cours duquel le rapporteur a esquissé un panorama bien précis du développement actuel de la technologie et des problèmes particuliers qu'il pose dans le domaine du droit d'auteur, il me plaît de signaler trois points de caractère général.

Le premier point a trait à la législation nationale en la matière par rapport à la persistance de dispositions et d'institutions ne correspondant pas à la nouvelle réalité de la société italienne ni aux réalisations législatives de notre pays, postérieures à la codification d'avant-guerre sur laquelle s'aligne la loi de 1941 sur le droit d'auteur. La conception du droit d'auteur sur une base strictement individualiste ne semble donc plus en harmonie avec une telle situation nouvelle. En particulier, le droit absolu sur l'utilisation économique de la création intellectuelle (indépendamment du droit de la personnalité qui vise à protéger l'acte créateur) devrait être désormais réglementé en tenant compte du rôle social du droit d'auteur et, par conséquent, de son affaiblissement en tant que pouvoir d'autodétermination de l'auteur pour la protection de ses propres intérêts patrimoniaux, le rôle social étant accentué par le principe constitutionnel imposant à tout citoyen « de déployer, selon ses propres possibilités et son propre choix, une activité ou

une fonction concourant au progrès matériel ou spirituel de la société ». Une telle limitation à apporter à la réalisation discrétionnaire de son propre intérêt comporte certainement, pour l'auteur, un affaiblissement de son droit; de ce fait, l'intervention de l'Etat semble s'imposer afin de garantir les justes intérêts de l'auteur par des instruments juridiques qui pourraient se substituer à l'initiative privée et qui seraient aptes à régler l'intérêt ainsi protégé en tant que possibilité justifiée de réaliser un profit.

Le deuxième point du rapport général Arienzo se réfère aux conséquences, dans la réalité d'aujourd'hui, découlant de l'impossibilité, pour l'auteur, de contrôler *en certains cas* (à savoir dans le domaine de la reprographie) les utilisations non autorisées de son œuvre et, en conséquence, à la nécessité, dans le but de défendre l'auteur contre le préjudice économique y relatif, d'abandonner la conception privative du droit et de recourir au système de la rémunération équitable en ce qui concerne les utilisations ultérieures de l'œuvre déjà publiée.

Le troisième point se rattache aux exigences, très complexes, de la production industrielle d'aujourd'hui, notamment face aux nouvelles inventions intéressant les différents moyens de production et de diffusion des œuvres de l'esprit et des spectacles publics, ainsi qu'à l'entrelacement des rapports entre les différents collaborateurs et auxiliaires dans la production et la réalisation de l'œuvre et, bien souvent, la difficulté d'individualiser l'auteur en tant que sujet unique auquel seraient appliquées les différentes situations juridiques. Une telle réalité des choses rend toujours plus aigu le problème de la concession d'une exclusivité au producteur et au vendeur sur le produit mis sur le marché, par similitude avec la position juridique du producteur de l'œuvre cinématographique selon la loi italienne sur le droit d'auteur.

En prenant la parole aussitôt après l'exposé oral du rapporteur général, je me suis rallié, avant tout, au diagnostic, pour ainsi dire, fait par M. Arienzo de la situation du droit d'auteur à l'heure actuelle, face, surtout, aux progrès rapides de la technologie. Toutefois, pour ce qui concerne plus particulièrement la législation italienne, tout en convenant de la nécessité, désormais, de la réviser entièrement et non pas de limiter cette révision, comme cela a été fait jusqu'à présent, à quelques modifications de certaines dispositions, je me suis demandé s'il faudrait en changer les structures de base.

A cet égard, j'ai rappelé avant tout que c'était à la suite des interventions d'Eduardo Piola Caselli, lors des débats d'avant-guerre au Sénat du Royaume sur le projet de nouveau code civil, que la matière concernant les biens immatériels avait pu être détachée de l'institution de la propriété, en supprimant tout renvoi aux dispositions de ce chapitre du droit, afin, précisément, comme Piola Caselli l'avait alors remarqué, de ne pas compromettre la question de la

nature juridique des droits sur les biens immatériels. Enfin, l'insertion de la discipline juridique du droit d'auteur et, également, des inventions industrielles, des dessins et modèles, de la concurrence déloyale, de l'entreprise industrielle et commerciale au titre du « travail » du même code civil a permis — et permet également aujourd'hui — des orientations législatives, même à l'avenir, bien plus souples, donnant la possibilité d'adopter des réglementations qui tiendraient compte de la réalité actuelle, sociale, technique, économique. Entre autres, l'affirmation législative, selon le code civil et la loi spéciale, du principe que l'acquisition du droit d'auteur est constituée par la création de l'œuvre comme expression particulière du travail intellectuel permet, en reconnaissant un tel fait juridique, de lier l'effort créateur individuel aux problèmes du développement de la culture et à la liberté d'expression.

En ce qui concerne le droit exclusif et le droit à rémunération équitable, la loi italienne, tant dans le titre relatif au droit d'auteur au sens strict que dans le titre, si étendu et détaillé, consacré aux auxiliaires de la création intellectuelle et de la production des biens dans le commerce qui en résultent, a cherché à obtenir un équilibre entre les intérêts privés et les intérêts de la collectivité. Il s'agit donc, à mon avis, uniquement d'aligner une telle discipline légale aux nouvelles exigences politiques, sociales, techniques, sans toutefois en changer profondément la structure de base.

Enfin, à l'occasion de mon intervention, j'ai manifesté ma préférence personnelle en ce qui concerne le système de la rémunération équitable et, en général, le système dit des « royalties » plutôt qu'aux tarifs d'Etat, au système, tout au moins là où il est possible, des conventions collectives négociées, en limitant éventuellement l'intervention des pouvoirs publics à une activité de contrôle et de mise en application des accords.

10. La réunion de Rome a permis de mettre au point, sur le plan national, plusieurs problèmes qui se posent aujourd'hui face aux réalisations de la technologie intéressant le droit d'auteur, l'informatique et la diffusion de la culture.

Tous ces problèmes ont été débattus, depuis longtemps, non seulement dans le cadre national des différents pays, mais également au cours des réunions de l'OMPI et de l'Unesco, en constatant toutefois que plusieurs d'entre eux ne sont pas encore mûrs pour une solution dans le cadre des conventions internationales de droit d'auteur, étant donné qu'ils sont susceptibles de changer, et même profondément, à cause de la rapidité de l'évolution de la technique. Il suffira de signaler à ce propos, parmi les inventions énumérées dans le rapport général Arienzo, les créations techniques qui naissent de jour en jour, dans le domaine des systèmes automatiques d'information et



de documentation, microfilms et microfiches, de la reproduction reprographique, de la mémorisation de l'ordinateur.

En terminant cette « Lettre » et en renvoyant les lecteurs aux événements d'ordre législatif et jurisprudentiel intervenus ces derniers temps dans le domaine du droit d'auteur de mon pays, je voudrais attirer encore une fois l'attention (voir « Lettre d'Italie », 1973, p. 237) sur les changements profonds qui se sont produits également dans le « processus » de la création de certains genres d'œuvres de l'esprit, en ce qui concerne notamment la musique, les bandes dessinées et sonores, les nouvelles formes de spectacles, les productions destinées originairement à la télévision, la publicité graphique, visuelle et sonore et d'autres créations dans le cadre de l'industrie et du commerce, où le travail d'équipe, des auteurs et des auxiliaires de ceux-ci — le travail salarié — joue un rôle toujours plus important.

J'ai déjà fait allusion, au cours de la présente « Lettre », à certains problèmes de ce domaine que l'on devrait garder à l'esprit à l'occasion de la révision de notre législation; à ce propos, il ne faudrait même pas oublier l'art industriel (il suffira seulement de rappeler ici le rôle du *design* par rapport au produit industriel d'aujourd'hui) et la nécessité de coordonner encore mieux la protection y relative sur la base des différentes lois, celle sur le droit d'auteur de 1941 et celle sur les modèles et dessins ornementaux (article 2593 du code civil et décret de 1940 lié à la loi générale de 1939).

La conception législative italienne, mise à part, évidemment, toute conception philosophique ou esthétique, se refuse à admettre, comme cela est bien connu, la doctrine dite de l'unité de l'art, et cela en vertu des dispositions de l'article 2, point 4°, de la loi sur le droit d'auteur, aux termes duquel sont, en particulier, comprises dans la protection « les œuvres de sculpture, de peinture, de dessin, de gravure et d'arts figuratifs similaires, y compris les œuvres de l'art scénique, même appliquées à l'industrie, pourvu que leur valeur artistique puisse être distincte du caractère industriel du produit auquel elles sont associées ».

Toutefois (voir parmi mes « Lettres » antérieures publiées dans *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 27, et 1957, p. 168), une telle conception, malgré, à mon avis, son utilité pratique, devrait être attentivement reconsidérée en ce qui concerne son application effective, en tenant compte également des études et des réalisations récentes en la matière dans le domaine international des différentes conventions multilatérales sur le droit d'auteur et sur la propriété industrielle et afin surtout d'atteindre à la certitude juridique, étant donné, précisément, la coexistence de différentes sources de réglementation (voir, à cet égard, pour la situation juridique actuelle dans le cadre national italien par rapport également aux conventions internationales, la récente monographie de M. Fabiani, *Modelli e disegni industriali*, Collection « Studi di diritto privato italiano e straniero », dirigée par Mario Rotondi, nouvelle série, vol. XIX, éd. Cedam, Padoue, 1975).

## Chronique des activités internationales

### Institut international de radiodiffusion (IBI)

(Conférence, Bellagio, 5 au 9 juillet 1976)

L'Institut international de radiodiffusion a organisé à Bellagio une Conférence sur la nouvelle technologie et les droits de propriété intellectuelle. Les participants à ce symposium étaient soit des personnalités spécialistes des problèmes de droit d'auteur international, soit des représentants d'organismes de radiodiffusion ou bien d'organismes agissant dans le domaine des vidéocassettes ou des communications spatiales. Ils provenaient des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

La présidence a été assurée par M. Clark Hamilton, Deputy Register of Copyrights des Etats-Unis d'Amérique, et les fonctions de rapporteur ont été confiées à M. Edward Ploman, Secrétaire exécutif de l'Institut international de radiodiffusion.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information.

Le principal objectif de cette Conférence était de procéder à une analyse des concepts et des problèmes

fondamentaux dans la perspective d'apporter une contribution au débat actuel sur la technologie, les communications et le droit ainsi que d'essayer d'encourager la réflexion dans le domaine des droits de propriété intellectuelle.

De larges échanges de vues ont eu lieu sur un certain nombre de questions, notamment les tendances actuelles dans la conception des politiques en matière d'information et de communication, sur les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les autres branches du droit international applicable aux communications, sur les implications des nouveaux moyens techniques de communication dans l'exercice du droit d'auteur et sur les critères fondamentaux en cette matière.

Les conclusions des délibérations portant sur la protection des créateurs, sur les besoins d'information de la société et sur la fonction des organismes intéressés dans les communications seront transmises aux organes de l'Institut international de radiodiffusion.

## Bibliographie

**Die Pariser Revisionen der Übereinkünfte zum internationalen Urheberrecht**, préparé sous la direction de *Georg Roeber*, avec la collaboration d'*Elisabeth Steup*, d'*Erhard Bunge-roth* et de *Dimitrios S. Oekonomidis*. Préface d'*Eugen Ulmer*. Un volume de 463 pages, 21 x 15 cm. J. Schweitzer Verlag, Berlin, 1975. Schriftenreihe der UFITA, Heft 50.

La signature à Paris, en juillet 1971, de l'Acte de Paris de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée a déjà fait l'objet de plusieurs études et publications. La parution, en 1975, de l'ouvrage susmentionné mérite d'être signalée à nos lecteurs pour au moins deux raisons.

La première tient à la réputation de ses auteurs, dont certains ont pris une part très active aux Conférences de Paris en tant que membres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

La seconde consiste dans le fait que nous sommes ici en présence d'un compte rendu très complet qui, outre trois remarquables études sur les travaux préparatoires et le déroulement des deux Conférences ainsi que sur les modifications apportées aux textes des deux Conventions, contient: les versions anglaises et françaises et les textes officiels allemands des deux Conventions; la traduction allemande des rapports

généraux des deux Conférences; la loi de la République fédérale d'Allemagne du 17 août 1973, approuvant les deux Conventions, avec l'exposé des motifs et les mémoires y relatifs.

**Conferencias de Revisión de las Convenciones de Berna y Universal (Paris, Julio de 1971) — Enfoque Argentino**, par *Delia Lipszyc*. Un volume de 139 pages, 22,5 x 14,5 cm. Consejo Panamericano de la Confederación Internacional de Sociedades de Autores y Compositores (CISAC), Buenos Aires, 1975.

Le but de cette « mise au point » est de décrire le rôle que l'Argentine a joué dans la discussion et l'élaboration des nouvelles dispositions qui ont été adoptées lors des Conférences de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle tenues à Paris en juillet 1971.

Après un bref aperçu historique, l'auteur relate les travaux préparatoires en Argentine et les propositions faites par la délégation argentine lors des Conférences précitées, ainsi que la position de cette délégation sur les questions débattues. Une brève analyse des dispositions adoptées termine ce panorama.

Les textes parallèles (l'ancien et le nouveau) des deux Conventions, en version espagnole, figurent en annexe à cet ouvrage.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

1976

- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 11 au 18 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 19 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1<sup>er</sup> au 8 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 au 9 décembre (Lusaka) — Conférence diplomatique pour l'adoption d'un accord instituant une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone
- 8 au 17 décembre (Lusaka) — Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle et son Comité des questions de brevets et son Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels
- 8 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 17 au 21 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 25 au 28 janvier (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRM) — Comité intérimaire
- 25 au 28 janvier (Bangkok) — Programme technico-juridique permanent — Séminaire asiatique sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco
- 16 au 18 février (Colombo) — Programme technico-juridique permanent — Séminaire régional sur la propriété industrielle
- 21 au 24 février (Colombo) — Programme technico-juridique permanent — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement
- 21 au 25 février (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les vidéocassettes  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (4<sup>e</sup> session)
- 28 mars au 1<sup>er</sup> avril (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 12 au 14 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 23 au 27 mai (Rabat) — Programme technico-juridique permanent — Séminaire arabe sur le droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 23 au 27 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 6 au 10 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les programmes d'ordinateurs
- 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur l'examen systématique de la classification
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conférence de représentants de l'Union de La Haye
- 2 au 18 novembre (Paris) — Union de Berne — Conférence diplomatique (ou Comité d'experts gouvernementaux) sur la double imposition des redevances de droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

## 1978

- 25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

## Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 17 au 19 novembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 16 novembre

*Note:* Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1976

- 26 septembre au 2 octobre (Moutreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre (Paris) — Coopération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 6 et 7 octobre (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 11 au 16 octobre (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 9 au 11 novembre (Hakone) — Pacific Industrial Property Association — Congrès international

### 1977

- 14 janvier (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale
- 17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 1<sup>er</sup> au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale
- 23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)